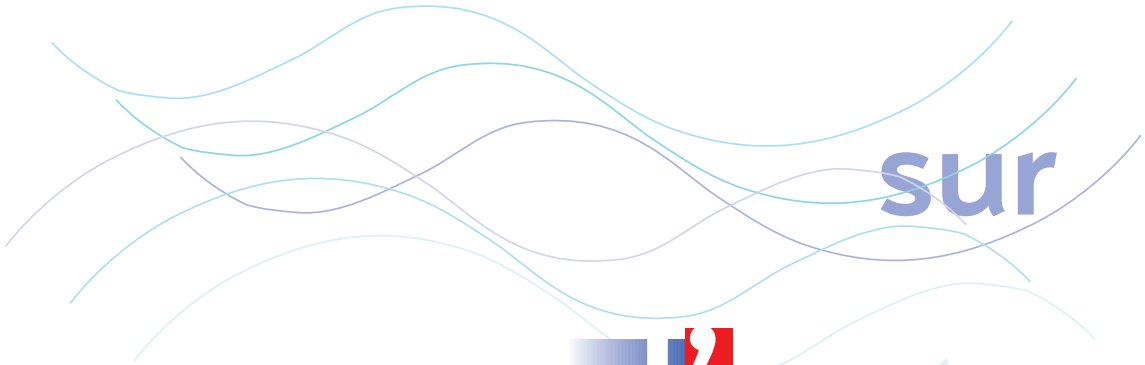


er
FORUM
régional



sur

L'eau



1^{er} et 2 décembre 2003

organisé par le Conseil Régional du Limousin

"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.

Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis."

(Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, art.1)

LA LOI SUR L'EAU DE 1964

La loi de 1964 révolutionne la gestion de l'eau en définissant le principe du bassin versant. Cette première loi a conduit à la constitution des comités de bassin et la création des 6 agences de l'eau.

LA LOI PECHE DU 29 JUIN 1984

Elle jette les bases d'une police des milieux aquatiques en soumettant à autorisation les activités susceptibles d'avoir un impact sur la ressource piscicole. Il s'agit principalement des travaux dans les cours d'eau, des vidanges de plans d'eau et des piscicultures. Le délit de pollution est repris par l'article L.432-2 du code de l'environnement.

LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

Le dispositif législatif existant dans le domaine de l'eau était constitué d'une accumulation de textes s'échelonnant entre 1898 et 1973 avec des implications limitées à l'écoulement des eaux, aux prélèvements dans les eaux souterraines, à la défense contre les eaux. C'est sur ce constat qu'a été élaborée la loi sur l'eau de 1992.

La loi sur l'eau de 1992 est basée sur un modèle de gestion écologique et économique de la ressource. Elle repose sur 4 principes fondamentaux :

- **Une gestion globale et équilibrée** qui prend en compte l'ensemble du cycle de l'eau et qui concilie les aspects économiques et écologiques. Cette gestion s'organise dans des territoires hydrogéographiques que sont les bassins versants ; l'outil de cette gestion est le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).
- **Une gestion locale** qui s'appuie sur la mise en place du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et sur le renforcement de l'intervention des collectivités locales.
- **La lutte contre les pollutions et le gaspillage** : la loi permet de réglementer toutes les activités ayant une incidence sur la ressource par un double système de déclaration ou d'autorisation en fonction des dangers qu'elles présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource et le milieu. Elle impose, par ailleurs, une facturation en fonction du volume d'eau réellement consommé afin d'éviter le gaspillage.
- **La transparence** : les documents SDAGE et SAGE sont tenus à la disposition du public, les données sur la qualité de l'eau sont portées à la connaissance des usagers. La loi a élargi le nombre de procédures soumises à enquête publique (moyen d'information et d'action du public).

LA LOI SUR LA CORRUPTION ET LA TRANSPARENCE DE LA VIE ECONOMIQUE ET DES PROCEDURES PUBLIQUES DU 29 JANVIER 1993 (LOI SAPIN)

Cette loi qui établit des règles claires pour les contrats de délégation, s'applique aux services d'eau et d'assainissement. Ses principales dispositions concernent :

- La **mise en concurrence** obligatoire des entreprises
- L'obligation de l'entreprise **d'informer** la collectivité
- La présentation, chaque année, d'un **rapport** comportant notamment les comptes et une analyse de la qualité de service, par le délégataire à l'autorité délégante.

LOI DU 2 FEVRIER 1995 SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LOI BARNIER)

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement complète la loi sur l'eau en matière de prévention des risques d'inondation. Elle complète également la loi Sapin en matière de gestion des services publics locaux à caractère industriel et commercial (SPIC). Elle instaure l'obligation pour les maires, de présenter chaque année, au conseil municipal, un rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement.

D'autres textes réglementaires en relation avec l'eau :

- La loi du 16/10/1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a modifié certains articles notamment ceux relatifs au renouvellement des concessions)
- La loi du 10/07/1976 relative à la protection de la nature
- La loi du 19/07/1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Le code de la santé publique et la directive européenne du 8/12/1975 relatifs aux baignades autorisées

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT, 2000

Ces différentes lois ont été codifiées dans un ouvrage unique : le code de l'environnement. Cette codification s'est opérée par ordonnance (ordonnance n°200-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement).

LE DECRET SUR L'EAU POTABLE DU 20 DECEMBRE 2001

Les normes françaises de qualité sont rassemblées dans le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989, en application de la directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette directive a été remise à jour pour prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques depuis une vingtaine d'années. Une nouvelle directive a donc été adoptée par l'Union Européenne le 3 novembre 1998, dont le contenu a été transposé en droit français par le décret du 20 décembre 2001. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce texte (à partir de décembre 2003), la réglementation actuelle (décret du 3 janvier 1989) demeure effective. D'autres dispositions réglementaires concernent les eaux minérales et les eaux potables préemballées.

LA LOI PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS ET REPARATION DES DOMMAGES (30 JUILLET 2003)

Un volet de la loi est consacré aux inondations. Il développe des mesures visant à limiter l'érosion des sols et à développer l'information préventive ; il modifie les conditions d'intervention du fond « Barnier » (plus de détail dans la fiche consacrée aux risques).

LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU EN DROIT FRANÇAIS

La directive cadre (voir page suivante) donne trois ans aux Etats membres pour traduire en droit national ses dispositions soit jusqu'au 22 décembre 2003. Un texte de loi est en cours d'élaboration dans le cadre d'une concertation nationale.

Un projet de loi de transposition de la directive cadre a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale le 10 avril 2003. Ce texte sera examiné en deuxième lecture par les parlementaires d'ici la fin de l'année. Il indique :

- Les coûts liés à l'usage de l'eau doivent être répercutés sur les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et écologiques, ainsi que des conditions géographiques et climatiques.
- L'Etat doit délimiter les districts hydrographiques qui correspondent aux actuels bassins ou groupements de bassins (au plus tard le 22 décembre 2004). Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), clef de la transposition de la directive, deviennent des « plans de gestion » qui fixeront des objectifs de qualité ainsi que les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état des eaux de bonne qualité.
- Le code de l'urbanisme est modifié : les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être **compatibles** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définie par les SDAGE.

LA REFORME NATIONALE DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Le Gouvernement a décidé de lancer un large débat national afin de déterminer de manière partagée, avec l'ensemble des acteurs de l'eau, quels aménagements doivent être apportés à la politique française de l'eau. En 2004, un projet de loi sur l'eau sera présenté par le gouvernement. Il devrait intégrer notamment les résultats de la consultation nationale menée au 2^e semestre 2003. Parmi les sujets traités devrait figurer la réforme des redevances des agences de l'eau.

HISTORIQUE

La Communauté européenne intervient depuis de nombreuses années dans le domaine de l'eau à travers une réglementation abondante. A partir des années 70, de nombreux textes ont été adoptés telles que les directives « **eaux potabilisables** » en 1975, « **eaux de baignade** » en 1976, « **substances dangereuses** » en 1976, et « **eaux potables** » en 1980. Une deuxième vague de directives a été adoptée telles que les directives « **eaux résiduaires urbaines** » et « **nitrates** » en 1991 qui ont pour objectif commun de traiter des domaines sensibles et d'imposer des programmes d'investissements importants.

Certaines directives s'intéressent à la protection des milieux aquatiques pour certains usages, traitent des eaux d'alimentation et de consommation humaine ou encore s'efforcent de limiter les rejets de produits.

La politique communautaire de l'eau s'est construite à partir d'une superposition de directives sectorielles couvrant chacune un segment particulier du milieu aquatique. Elle rencontre aujourd'hui ses limites :

- un corpus juridique dépourvu de cohérence,
- une faible lisibilité de l'action de l'Union Européenne.

La Communauté européenne intervient également sur les milieux aquatiques et les espèces qui y sont liés par le biais des directives 79/409 sur les oiseaux sauvages et 92/43 sur les habitats.

L'abrogation de directives européennes

La directive-cadre sur l'eau a pour objectif de simplifier le système législatif existant. Elle se substituera à un certain nombre de directives qui seront abrogées (à partir de décembre 2007). Les textes abrogés sont les suivants : directives « eaux douces superficielles », « eaux piscicoles », « eaux conchyliques », « substances dangereuses ».

Restent en dehors du champ de la directive-cadre, des directives qui ont des logiques différentes :

- les directives « eaux de baignade » et « eaux potables » ont des objectifs de santé publique
- les directives « eaux résiduaires urbaines » et « nitrates » imposent des programmes d'investissements coûteux qui s'apparentent à des objectifs de moyens alors que la directive-cadre poursuit des objectifs de qualité
- la directive IPPC traite de manière globale de la réduction des émissions polluantes dans l'eau, dans l'air et dans le sol.

LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU DU 23 OCTOBRE 2000

La directive-cadre du 23 octobre 2000 (publiée le 22 décembre au JOCE¹) innove par une approche transversale de l'eau et par l'intégration d'une double dimension : économique et écologique. La protection de l'environnement est l'objectif principal en ce qu'il permet de répondre aux autres objectifs que sont l'approvisionnement en eau potable des populations et la satisfaction d'autres usages marchands.

Les nouveaux principes développés par la directive sont :

• **Une obligation de résultats**

L'objectif à atteindre est un bon état écologique des eaux à l'horizon 2015. Les Etats membres doivent mettre en œuvre tous les moyens techniques, économiques et juridiques pour atteindre cet objectif ou s'en rapprocher le plus possible. Les dérogations seront l'exception et devront être clairement justifiées.

• **Une démarche d'amélioration continue :**

Après 2015, le travail continue puisqu'il faut sans cesse assurer le maintien d'un bon état écologique.

• **La transparence :**

La directive veut renforcer la transparence par le biais de :

- la participation du public sur le programme de travail, sur l'identification des questions principales qui se posent pour la gestion de l'eau dans le district et enfin, sur le projet de plan de gestion,
- l'utilisation des outils économiques pour justifier les décisions,
- la réalisation périodique de rapports sur la participation, la transposition de la directive, sa mise en œuvre...

• **Les outils**

- La gestion par bassin (art.3, 13)

Pour atteindre un bon état écologique des eaux, la directive prévoit : l'identification de **districts hydrographiques** comme échelle de gestion, y compris des districts uniques dans le cas de bassins internationaux, la désignation d'une autorité compétente dans chaque district pour assurer la coordination et le suivi des mesures, l'établissement d'un **plan de gestion**, document de programmation pour le district, qui réunit les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif.

- Le recours aux instruments économiques (art.5, 9)

Les instruments économiques jouent un rôle essentiel en tant qu'outils d'aide à la décision (analyse du coût des mesures et des programmes pour atteindre l'objectif) et en tant qu'outils pour atteindre les objectifs (recours à une tarification incitative pour favoriser l'utilisation efficace de la ressource, par la contribution appropriée des ménages, de l'industrie et de l'agriculture à la récupération des coûts des services d'eau).

¹ JOCE : Journal Officiel des Communautés Européennes

L'ADMINISTRATION DE L'ETAT

Depuis les lois de décentralisation, l'Etat a vu son rôle limité à :

- la négociation des accords internationaux, notamment les directives, les règlements et les normes communautaires
- la définition de la politique nationale et des règlements nationaux,
- la police des eaux (autorisation de prélèvement et de rejet), le contrôle de la salubrité et de la sécurité publique.

Ces différentes responsabilités s'exercent au niveau central, à l'échelle des grands bassins versants et aux niveaux régional et départemental.

Dans chaque département, le représentant de l'Etat, le Préfet, peut intervenir en matière de police municipale en cas de carence du maire et prendre toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique (art. 131 -13 du code des communes).

L'Etat intervient également fortement techniquement et financièrement par l'intermédiaires de ses établissements publics : Agences de l'Eau, Conseil Supérieur de la Pêche.

Le contrôle des services des eaux est exercé à posteriori par l'administration territoriale de l'Etat :

- contrôle de la légalité des contrats de délégation de gestion (DDAF, DDE),
- respect des normes techniques (DDAF, DDE, DDASS),
- contrôle des budgets (Chambre régionale des Comptes, Conseil de la Concurrence),
- annonce des risques (DIREN).

Le CPER en Limousin : Action 78

- La planification et la gestion intégrée de la ressource en eau
- Le développement de la connaissance sur la ressource en eau et des milieux aquatiques
- La restauration et la valorisation des rivières, des milieux aquatiques, et zones humides
- La connaissance et la gestion des risques
- L'action en faveur des poissons migrateurs.

LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elle intervient financièrement dans le cadre du 4^e Contrat de Plan Etat-Région en mettant l'accent sur la nécessité de renforcer l'utilisation et la valorisation de l'eau conforme au développement durable.

Le Conseil Régional du Limousin s'est fortement impliquée dans le **SAGE** de la Vienne (Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux) avec la région Poitou-Charentes en acceptant la présidence et l'animation de la CLE (commission locale de l'eau). Ses principaux partenaires sont la Région Poitou-Charentes, les DIREN, l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Depuis la décentralisation, les départements sont responsables de la programmation des investissements et gèrent les crédits du FND AE. Ils interviennent dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et dans l'entretien des cours d'eau.

Les départements du Limousin disposent chacun d'un SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration) qui apporte aux collectivités locales une aide technique, un conseil financier et juridique pour l'assainissement collectif et non collectif.

Dans le domaine de l'entretien des cours d'eau, le Département de la Corrèze a organisé une cellule d'assistance technique la CATER.

- **La gestion des services** : les collectivités locales organisent les services de distribution d'eau potable et d'assainissement. Ce sont des services publics locaux à caractère industriel et commercial. Le Conseil Municipal décide du mode de gestion retenu : régie ou délégation de service à des sociétés privées ou à ses structures intercommunales (syndicat, communauté de communes, etc.),

- **L'eau potable** : la commune, dès lors qu'elle réalise un captage d'eau destinée à la consommation humaine, met en place les périmètres nécessaires à sa protection. Elle est alors responsable de la qualité des eaux distribuées.

- **L'assainissement** : la commune délimite, dans les documents d'urbanisme, les zones d'assainissement collectif et non collectif. Elle assume financièrement la collecte et le traitement des eaux usées. Elle est responsable du contrôle du bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome et peut en assumer l'entretien (à partir de 2005).

- **L'entretien des cours d'eau** : les collectivités peuvent intervenir en se substituant aux propriétaires riverains, soit dans le cadre d'accords volontaires, soit de façon autoritaire en cas de défaillance. Elles peuvent entreprendre l'étude, l'exécution, l'exploitation et la conservation des travaux de curage, d'entretien, de restauration, d'aménagement des cours d'eau et de protection contre les inondations.

Les collectivités territoriales (communes, départements, régions) peuvent s'associer dans les domaines touchant à la gestion de l'eau en communautés de communes, syndicats intercommunaux (de rivière, d'alimentation en eau potable,

Synthèse bibliographique - L'eau en Limousin - décembre 2003 - Office International de l'Eau

Synthèse bibliographique - L'eau en Limousin - décembre 2003 - Office International de l'Eau

LE COMITE DE BASSIN

Le Comité de bassin est composé de trois collèges, à part égale des représentants des collectivités territoriales, des usagers et des représentants de l'Etat, dont la nomination est fixée par arrêté préfectoral. Il donne son avis sur la politique nationale de l'eau, sur les programmes d'intervention de l'agence de l'eau, il suit l'exécution du SDAGE et donne son avis sur les périmètres de SAGE. Il élabore le plan de gestion (SDAGE révisé) du bassin et met en œuvre l'information, la participation et les consultations prévues par la directive-cadre sur l'eau. La région du Limousin est concernée par deux comités de bassin : Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission Locale de l'Eau (CLE) élabore le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Sa composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral (décret n°92-1042 du 24 septembre 1992). La CLE est composée pour moitié d'élus (dont le président), pour un quart d'usagers et pour un quart, de représentants de l'Etat et de ses établissements publics. Elle anime le processus de concertation, définit des axes de travail, recherche les moyens de financement, organise la mise en œuvre du SAGE avec une volonté majeure : réussir la concertation interne et externe, anticiper et résoudre les conflits d'usage. Elle doit continuer de jouer son rôle de concertation après l'approbation du SAGE et doit veiller à sa mise en œuvre.

* En Limousin, une seule CLE est constituée, celle du SAGE Vienne créée en 1996.

LE COMITE DE RIVIERE

Instance de concertation mise en œuvre dans le cadre de l'outil contractuel « contrat de rivière » (voir Fiche 3 « les outils »), il pilote les études et élabore le dossier définitif du contrat de rivière. Il est composé des représentants de l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle locale. Sa composition est arrêtée par le préfet. Il est présidé par un élu.

* En Limousin, quatre comités de rivière sont constitués.

**LES ORIENTATIONS REGIONALES DE GESTION DE LA
FAUNE SAUVAGE ET DE SES HABITATS**

Sous l'autorité de l'Etat se mettent en place les orientations régionales de gestion qui ont pour vocation de s'intéresser à la faune vertébrée et invertébrée des milieux aquatiques (hors poissons).

LE SDAGE

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. C'est un document d'orientation qui définit à partir d'un diagnostic, des objectifs arrêtés collectivement, des mesures pour les atteindre. Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles avec leurs dispositions. Il s'agit en particulier des autorisations de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, des autorisations de rejets des effluents traités, de la définition de zones d'assainissement, des programmes des collectivités publiques. **Il est donc indispensable pour une collectivité qui souhaite réaliser des investissements de connaître les dispositions du SDAGE².**

Les SDAGE vont être révisés prochainement pour tenir compte des dispositions de la directive-cadre européenne sur la gestion de l'eau.

* La région Limousin est concernée par deux SDAGE : Loire-Bretagne (département 23 et 87) et Adour-Garonne (département 19). Pour les communes limitrophes des deux bassins des conventions sont réalisées entre les deux agences pour simplifier les procédures.

LES ORIENTATIONS DES SDAGE CONCERNANT LE LIMOUSIN

⊙ **Les objectifs communs aux deux SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne :**

Savoir mieux vivre avec les crues / Poursuivre la lutte contre la pollution / Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface / Garantir l'alimentation en eau potable / Restaurer et préserver les milieux aquatiques remarquables / Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines / Instaurer et renforcer la protection des zones humides / Instaurer une gestion locale concertée et équilibrée / Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire... / La restauration des débits d'étiage / La concertation avec l'agriculture / Le rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs.

⊙ **Les spécificités des têtes de bassin (Limousin et Massif Central)**

• **Les zones de têtes de bassin en Loire-Bretagne :**

Extrait du SDAGE Loire Bretagne (Préconisations)

... « Ces zones, regroupant les petits chevelus et l'extrême amont des principaux cours d'eau, sont souvent caractérisées par un faible développement économique et un bon état général des cours d'eau, qui a permis d'y fixer des objectifs ambitieux, profitant à l'ensemble du bassin.

Ces objectifs, s'ils n'interdisent pas le développement économique, nécessitent toutefois qu'ils soient accompagnés d'un gros effort d'investissement en matière d'environnement, qui va le plus souvent bien au-delà des normes réglementaires. C'est pourquoi il convient que la solidarité de bassin puisse pleinement s'exprimer en faveur de ces zones, notamment par la mise en place de financements ou de procédures adaptés. »

• **Les zones vertes en Adour-Garonne :**

Extrait du SDAGE Adour-Garonne

« ...Les zones vertes sont des écosystèmes aquatiques et zones humides remarquables qui méritent une attention particulière à l'échelle du bassin... ». En Limousin les zones humides du plateau de Millevaches sont concernées par cette mesure du SDAGE : zones à prendre en compte dans l'établissement du réseau NATURA 2000, dans la politique des espaces naturels sensibles des départements, initier des programmes de restauration, protection et gestion des zones vertes.

² Disponibles en ligne : www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/ et www.eau-adour-garonne.fr/sdage/default.html

La mise en œuvre des mesures et objectifs définis dans les documents de planification peut passer par la contractualisation avec les principaux financeurs, permettant d'améliorer l'efficacité des aides financières : agences de l'eau, conseils généraux, régionaux, Etat.

En Limousin, le nature des contrats dépend pour une large part des dispositifs des agences de l'eau.

LE CONTRAT DE RIVIERE

Créés en 1981 et révisés en 1994, il a pour objectif de réunir les acteurs de la rivière pour mettre en place une gestion collective et cohérente de cet espace. Il doit assurer une gestion équilibrée qui satisfasse à la fois les usages qualitatifs et quantitatifs de l'eau, la préservation des écosystèmes aquatiques, la prévention des inondations, la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource en eau.

Lorsqu'un SAGE existe, le contrat traduit concrètement ses orientations de gestion et d'aménagement.

Les étapes du contrat de rivière sont définies dans la circulaire du ministère de l'environnement du 24 octobre 1994). Durée de la procédure de 12 à 24 mois :

- Dossier préalable
- Agrément
- Création du comité de rivière
- Dossier définitif
- Signature du contrat par les divers partenaires

- * En Limousin, cinq contrats de rivière sont en cours d'élaboration ou en projet :
- * Deux contrats signés : Cère aval (19), Haute-Dordogne (19),
- * Deux contrats en cours d'élaboration : Sédelle-Brézentine (23), Gartempe (23),
- * Un contrat en projet : Vienne (87).

⊙ Contrat de rivière Cère aval (19)

(Contribution de EPIDOR)

La Cère est un affluent rive gauche de la Dordogne, son bassin versant s'étend sur 3 départements (Cantal, Lot et Corrèze) et 3 régions (Auvergne, Midi Pyrénées et Limousin). L'enjeu sur ce bassin concerne principalement la reconquête de la qualité des eaux.

Le Contrat de rivière a pour objectif de résoudre à court terme les problèmes spécifiques du bassin, ceux qui ont le plus d'impact sur le milieu et qui mettent en péril les usages de l'eau et leur développement. Les actions entreprises déclinent sous 4 volets interdépendants : l'amélioration et le suivi de la qualité des eaux, la gestion de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, la gestion des milieux et des peuplements aquatiques, et la valorisation touristique.

Sur la partie corrézienne, les actions majeures concernent la reconquête de la libre circulation pour contribuer à la restauration des migrateurs (création de passes à poissons), la protection et la mise en valeur du patrimoine naturelle. Une étude réalisée avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels Limousin, sur les espaces naturels remarquables et l'exposition itinérante associée ont pour objectifs d'informer le public sur les richesses de ce territoire mais aussi d'élaborer une stratégie de préservation des habitats, de la faune et la flore.

Contrat de rivière de la Cère aval : Points de repère

- * Réalisation du dossier et études préalables : 1998 - 2002
- * Constitution du comité de rivière : sept. 2000, Président Mr Liander (CG 15)
- * Agrément définitif du dossier : nov. 2002
- * Signature du contrat : juin 2003
- * Mise en œuvre du programme d'actions : 2003-2007
- * Animation : EPIDOR (Aline Renaux, Mauriac (15), Téléphone : 04.71.68.01.94. mél. : a.renaud@eptb-dordogne.fr)

D'AUTRES OUTILS CONTRACTUELS DES AGENCES DE L'EAU

⊙ Sur le bassin Adour-Garonne :

Le défi territorial conclu entre l'agence de l'eau et les maîtres d'ouvrage publics ayant une vocation de gestion des eaux sur leur territoire (établissements publics territoriaux de bassin, parcs naturels régionaux, syndicats mixtes). L'objectif des « défis territoriaux » est de conjuguer la protection du milieu naturel et la valorisation économique de la ressource en eau dans une perspective de développement durable, tel que le maintien ou le rétablissement d'un usage de l'eau (eau potable, pêche, ...). Le nombre de projets est limité à une dizaine pour mieux prendre en compte tous les aspects de la gestion de l'eau. Il concerne également le développement de SAGE et de contrats de rivière.

Parallèlement la gestion globale de l'eau par grand sous-bassin, répondant mieux aux enjeux locaux du développement durable, se mettra en place peu à peu, en étroite collaboration avec les EPTB (Etablissements Publics Territoriaux de Bassin) et certains Parcs naturels régionaux.

⊙ Sur le bassin Loire-Bretagne :

L'approche territoriale de l'agence de l'eau Loire-Bretagne concerne les aides aux SAGE, contrats de rivière ainsi qu'une politique d'aide particulière pour les « têtes de bassin » à titre expérimental (Massif central). Dans le cadre de ces contrats expérimentaux, l'agence de l'eau peut prendre en compte des actions non explicitement prévues dans le programme, appliquer des taux majorés dans certains cas, et intervenir sur l'animation, la coordination, facteur important de réussite de telles politiques.

Le contrat restauration-entretien des cours d'eau conclu entre l'agence de l'eau et un groupement de communes pour les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau. peut prendre en charge les techniciens de rivière ou de zone humide.

Les opérations de restauration des poissons migrateurs et l'amélioration de la gestion des ouvrages hydrauliques pour réduire leurs impacts sur les milieux font également partie des objectifs de l'agence de l'eau.

LES CONTRATS-CADRE

Les contrats régionaux ou départementaux sont conclus entre l'agence de l'eau et la Région ou le Département pour privilégier les programmes communes.

Les deux agences de l'eau incitent les conseils généraux et régionaux à mettre en place des cellules d'assistance technique à la restauration des milieux aquatiques.

Le contrat de plan Etat-Région (CPER) signé entre l'Etat et la Région pour une durée de 5 ans n'est pas spécifique au domaine de l'eau. Il peut néanmoins prévoir des actions visant à améliorer la gestion des milieux aquatiques.

⊙ Contrat de rivière Haute Dordogne (19)

(Contribution de EPIDOR)

La Dordogne prend sa source dans le Massif du Sancy, en amont du Mont-Dore. Le territoire du Contrat de Rivière s'étend des Monts du Sancy à Bort-Les-Orgues. Il englobe, outre la Haute Dordogne et ses affluents, une rivière voisine la Rhue liée à la Haute Dordogne par des conduites forcées au niveau de la retenue de Bort-Les-Orgues. Dans le Limousin, les principaux cours d'eau concernés sont le Chavanon, le Dognon et le Lys. La surface totale du territoire du Contrat de Rivière est de 1931 km² et elle recouvre 91 communes réparties sur quatre départements (Puy de Dôme, Cantal, Creuse et Corrèze) et deux régions (Auvergne et Limousin).

Le contrat de rivière, signé en juin 2003, va permettre de faire émerger le maximum de projets en 5 ans, en veillant à la pertinence des actions engagées par rapport aux objectifs, en favorisant l'implication de la population locale et en préparant les acteurs du bassin à la gestion de l'eau de façon collective. Les objectifs principaux sont : la reconquête de la qualité de l'eau du bassin versant et la valorisation du patrimoine naturel et paysager / dans le Limousin, le traitement des effluents fromagers en partie responsables de l'eutrophisation de la retenue de Bort les Orgues / la gestion des étangs / la préservation des milieux remarquables.

- * Contrat de rivière Haute-Dordogne : Points de repère
- * Réalisation du dossier et études préalables : 1998 - 2002
- * Constitution du comité de rivière : juin 2000, Pdt : Mr Gouttebel (CG 63)
- * Agrément définitif du dossier : nov. 2002
- * Signature du contrat : juin 2003
- * Mise en œuvre du programme d'actions : 2003-2007
- * Animation : EPIDOR (Viviane Battu, Mauriac (15)), Tél.: 04.71.68.01.94. mél. : v.battu@eptb-dordogne.fr

⊙ Contrat de rivière la Sédelle (23)

(Contribution du SIASEBRE)

Pour préserver la rivière et la vallée, la population se mobilise, suite à une importante pollution, avec la création d'une association de protection de la nature. En 1998, le syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Sédelle, Cazine et Brézentine (SIASEBRE) lance une réflexion sur la faisabilité d'un contrat de rivière avec pour objectif de « améliorer la qualité des eaux de la rivière, créer une dynamique autour de la rivière en faisant prendre conscience à la population de l'importance de la préserver ». En collaboration avec Limousin Nature Environnement, le CSP et la DDAF, le dossier préalable est agréé en novembre 2000. Le comité de rivière est arrêté par le préfet, et présidé par M. MAZAL, président du SIASEBRE.

Quatre commissions sont créées qui définissent les enjeux, mènent des actions, définissent le cahier des charges des études à réaliser. La recherche des financements auprès des différents partenaires constitue un volet important de la période de montage du contrat.

Les enjeux arrêtés par les commissions : définir les points de mesure de la qualité des eaux, réaliser des études sur le patrimoine naturel, les seuils et l'ensablement de la rivière, le domaine agricole et les activités touristiques liées à l'eau. Les actions seront ciblées sur les agriculteurs, la jeunesse et le grand public.

- * Contrat de rivière de la Sédelle (en cours) - Points de repère
- * Réalisation du dossier préalable : nov 2000
- * Constitution du comité de rivière : nov 2000 ; président M. Mazal (Président du SIASEBRE)
- * Agrément définitif : ?
- * Signature du contrat : prévue en 2005
- * Animation : SIASEBRE (Cyril Liopé)
- * Partenaires financiers : Conseil régional Limousin, Conseil général 23, DIRE N, agence de l'eau Loire-Bretagne, Direction du Tourisme

⊙ Contrat de rivière de la Gartempe (23 - 87)

(Synthèse réalisée à partir d'une contribution de la Communauté de communes de Guéret St-Vaury)

Le Contrat de Rivière Gartempe est né de la volonté des élus, socio-professionnels, et représentants associatifs à la suite des sessions "RIVIERE-Partage de l'Eau", organisées par le Centre Européen pour le Développement et l'Innovation (CEDEPI) en 1999 et 2000 dans les départements traversés par la Gartempe : la Creuse, la Haute-Vienne, la Vienne et l'Indre. Le périmètre du contrat de rivière retenu est finalement réduit aux seuls départements de la Creuse et de la Haute-Vienne, soit l'amont du bassin versant, d'une superficie de 1 721 km².

- **Trois enjeux majeurs** : Les espèces emblématiques présentes sur le bassin versant et la mise en valeur des milieux naturels qui leur sont associés / La protection de la ressource en eau / Le développement durable du bassin versant avec un soutien aux activités respectueuses de l'environnement.

• Quelle structure porteuse du projet ?

La communauté de communes (Cdc) de Guéret-Saint-Vaury assure le secrétariat du Comité de Rivière en attendant la création d'une structure ad hoc pendant toute la phase d'élaboration du dossier de candidature. Dès que le projet aura reçu l'avis favorable du CNA, l'ensemble des partenaires concernés a décidé de créer une structure intercommunale permettant d'assurer la Maîtrise d'ouvrage des études complémentaires nécessaires au montage du dossier définitif, puis d'assurer la coordination des actions lors de la phase travaux à venir. La structure choisie est le Syndicat Mixte Ouvert permettant d'intégrer, d'une part, des collectivités locales (conseils Généraux, Conseil Régional) et d'autre part, des chambres consulaires. Actuellement, les structures intercommunales et leurs communes membres ainsi que les autres adhérents potentiels délibèrent en vue d'approuver le projet de statuts de ce Syndicat Mixte et de confirmer leur adhésion. Objectif : mise en place du Syndicat au 1^{er} janvier 2004, et engagement des premières études nécessaires au montage du dossier définitif du contrat de rivière.

- * Contrat de rivière Gartempe (en cours)
- * Session de synthèse "RIVIERE – Partage de l'Eau : émergence de la décision de faire un Contrat de Rivière, création du Comité d'élaboration du dossier de candidature. Juin 2000
- * Avis favorable du Comité National d'Agrément(CNA) : juin 2000
- * Constitution du comité de rivière : avril 2003, Pdt M. VELGHE, Maire de Saint-Christophe et VP de la Cdc Guéret- Saint-Vaury
- * Animation : Cdc de Guéret St-Vaury (animateur : Emmanuel Briat)
- * Agrément du contrat prévu en 2005

⊙ Un contrat de rivière en émergence sur la Vienne (87, 16)

(Synthèse réalisée à partir de la contribution du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Vienne, SIAVV).

Depuis juillet 2001, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Vienne s'est proposé comme porteur de projet d'une démarche de contrat de rivière de la "Vienne Moyenne". Tous les acteurs de l'eau autour de cette rivière et ses affluents ont été réunis afin de mettre en place une gestion concertée de ce secteur de la Vienne. Il a été décidé de lancer une procédure de contrat de rivière sur deux départements et deux régions : la Haute Vienne en Limousin et la Charente en Poitou Charente soit une centaine de communes et une vingtaine de structures intercommunales.

Le choix de ce périmètre s'intègre dans la démarche du SAGE entreprise par les régions concernées. Les acteurs locaux sont fortement motivés et décidés à s'impliquer dans ces deux démarches qui menées conjointement permettront de répondre à leurs attentes. Le bassin versant concerné par ce contrat de rivière étant très important et les acteurs très nombreux, une démarche de projet et d'études par sous bassins versants a, dans un premier temps, été préférée de manière à s'appuyer au maximum sur les structures administratives déjà existantes et ne pas multiplier les interlocuteurs. Le SIAVV reste un interlocuteur particulier et structure porteuse du projet ; il se charge donc d'assurer la coopération et la coordination de ces différentes structures.

Le syndicat SIAVV réfléchit actuellement à la manière de réaliser un recensement plus exhaustif de certaines problématiques en interne et en collaboration avec de nombreux partenaires dans le cadre de leurs programmes et les travaux menés aux niveaux régional et national.

LE SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que la préservation des zones humides dans un sous bassin (ou un groupement) correspondant à une unité hydrogéographique.

Les étapes d'élaboration d'un SAGE (durée de la procédure environ 5 ans) :

- la phase préliminaire : définition du périmètre du SAGE, constitution de la commission locale de l'eau (CLE) qui aura en charge l'élaboration du SAGE
- la phase d'élaboration du SAGE : à partir d'un état des lieux et d'un diagnostic, la CLE élabore les tendances et les scénarios envisageables. Le SAGE doit déboucher sur des orientations en terme de programmation des actions du terrain, qui peuvent se traduire par des programmes d'aménagement, des équipements, des recommandations...
- la phase de mise en œuvre et de suivi du SAGE : une structure doit assurer la maîtrise d'ouvrage des études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations qui permettent de mettre en œuvre le contenu du SAGE.

Un seul SAGE est en cours d'élaboration en Limousin : le SAGE Vienne.

AUTRE SAGE EN LIMOUSIN

Il n'y a pas d'autre SAGE en Limousin. A noter néanmoins l'émergence d'une réflexion pour un SAGE Creuse/Cher.

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL A VOCATION PISCICOLE

Dans chaque département un schéma départemental de vocation piscicole (SDVP), établi en collaboration avec les pêcheurs, avec l'Etat (DDAF, DDE, DIREN) et le Conseil Général, dresse l'état des cours d'eau et fixe des objectifs et les actions qui permettent de les atteindre. Le Préfet prend l'arrêté portant réglementation de la pêche (dates d'ouverture, tailles et nombre des prises...). Les catégories piscicoles (1ère : salmonidés, 2ème : poissons blancs), sont fixées par arrêté ministériel.

Les objectifs arrêtés dans le SDVP doivent tenir compte de ceux des SAGE pour assurer une cohérence entre les instruments de planification s'appliquant à un même domaine.

LE SAGE VIENNE

La Vienne est un affluent de la Loire, elle prend sa source sur le plateau de Millevaches aux frontières de la Creuse et de la Corrèze. Le bassin du SAGE Vienne concerne la Vienne de sa source à sa confluence avec la Creuse au Nord de Châtelleraut, le Clain est exclu du périmètre.

○ **les principaux enjeux du SAGE Vienne**

(non hiérarchisés et non exhaustifs)

L'assainissement et l'eau potable / les débits réservés des centrales et microcentrales, / les pollutions diffuses d'origine domestique, agricole et industriel / la multiplicité des étangs et plans d'eau / les landes et tourbières sur les têtes de bassin sont menacées par certaines pratiques / les espèces animales et végétales envahissantes / la continuité des parcours migratoires / l'entretien des cours d'eau / la gestion des déchets flottants à l'échelle du bassin / la valorisation du patrimoine naturel et bâti.

○ **Les actions engagées**

- Concertation : groupes de travail géographiques et thématiques
- Rédaction du document « forces et faiblesses du bassin de la Vienne - approche cartographique »
- Etudes réalisées par des experts sur chacun des thèmes retenus par le bureau de la CLE

○ **Les projets et échéances : Projet de SAGE en 2004**

LE SAGE VIENNE EN BREF :

- Superficie : 7 060 km². Population : 470 000 hab.
- Nombre de régions, départements et communes concernés : 3 régions (Limousin, Poitou-Charentes, Centre), 6 départements (dont 19, 23, 87), 310 communes.
- **Thèmes de travail retenus par la CLE** : qualité de la ressource en eau, quantité et circulation de l'eau, gestion des espaces et des espèces
- Enjeux : gestion de la ressource, irrigation, A.E.P., hydroélectricité, préservation des espaces et espèces remarquables, attractivité du bassin.
- Etat d'avancement : préparation des scénarii et évaluation financière
- Echancier : adoption du SAGE prévue début 2004
- Nombre de membre de la CLE : 56
- Animation, secrétariat : Région Limousin

Portée juridique des SDAGE et SAGE

Les SDAGE et les SAGE sont directement opposables à l'administration mais pas au tiers. En revanche ils le deviennent par ricochet en particulier pour toutes les opérations qui, dans le domaine de l'eau, nécessitent une autorisation administrative.

LE LIMOUSIN ET L'EAU EN QUELQUES MOTS

La région Limousin, qui est constituée de 3 départements, la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne, occupe une surface voisine de 17 000 km², soit un peu plus de 3 % du territoire national. Ses caractéristiques topographiques, géologiques et climatiques en font un véritable « château d'eau » qui donne naissance au Cher, à la Gartempe, à la Vienne, à la Vézère et à leurs affluents :

- Le relief s'élève progressivement d'ouest en est pour atteindre les 1000 mètres sur le plateau de Millevaches.
- Le sol, d'origine primaire, est constitué de roches résistantes et imperméables, essentiellement granitiques et métamorphiques.
- Le climat est de type océanique altéré, assez doux, avec des températures moyennes peu élevées mais des amplitudes importantes. La pluviométrie moyenne annuelle augmente d'ouest en est, variant de 750 mm à plus de 1600 mm.

En raison de ces différentes caractéristiques, le réseau hydrographique limousin est relativement dense, avec plus de 11000 km de cours d'eau. Le régime hydrologique est lié de façon directe aux précipitations. Du fait de leur imperméabilité, les bassins réagissent très fortement à la pluviométrie par un ruissellement important. A l'inverse, en saison sèche, les débits, non soutenus par des nappes phréatiques puissantes connaissent de fortes variations. Il est également fortement influencé par les caractéristiques géologiques qui font que les eaux sont généralement acides, peu minéralisées et donc peu productives et particulièrement sensible aux perturbations du milieu dans la mesure où le pouvoir tampon de l'eau est très faible. Le système granitique fortement faille conduit également à relever un bruit de fond important au niveau des micropolluants métalliques (arsenic notamment).

ORIGINE DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE

L'alimentation en eau de la région s'effectue soit par les cours d'eau soit par une multitude de sources résultant d'infiltration et de l'accumulation des eaux souterraines dans les couches superficielles du sol.

Généralement, l'approvisionnement des bourgs et des hameaux se fait à partir d'une multitude de petits captages (près de 2000 en Limousin) qui produisent peu de volume. C'est pourquoi, pour faire face aux besoins importants des villes ou bourgs, les collectivités font appel aux eaux superficielles (les rivières).

LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE EN LIMOUSIN• **Le Bassin du Cher**

Il reçoit des précipitations faibles pour la région (800 à 900 mm) ; les débits moyens y sont les moins élevés et les étiages très bas, voire très sévères sur des rivières comme la Voueize.

• **Le Bassin de la Creuse**

Il est très hétérogène du point de vue des altitudes, de la pluviométrie et de la géologie. Le haut bassin de la Creuse est très arrosé ; le débit moyen des cours d'eau y est très fort et les étiages sont soutenus. Le bassin de la Petite Creuse est moins favorisé : le débit moyen et les étiages y sont beaucoup plus faibles.

• **Le Bassin de la Gartempe**

Couvrant le Limousin moyen, ce bassin reçoit des pluies variant de 800 à 1 200 mm. Les débits y sont moyens pour la région, avec des étiages soutenus. Les rivières du Nord de la Haute-Vienne, Brame et Benaize, ont un régime beaucoup plus irrégulier ; elles peuvent avoir de fortes crues mais les étiages y sont sévères, les réserves aquifères des terrains étant faibles.

• **Le Bassin de la Vienne**

Drainant une partie du plateau de Millevaches, ce bassin offre des débits élevés et des étiages soutenus. Dans la partie ouest du bassin les débits sont plus faibles.

• **Le Bassin de la Charente**

Peu étendu, il s'agit essentiellement de la Tardoire, qui présente les caractéristiques moyennes de la région.

• **Le Bassin de la Vézère**

Ce bassin, dont l'altitude moyenne est la plus élevée est abondamment arrosé : jusqu'à 1 700 mm par an. Il fournit des apports en débit très importants. Les valeurs d'étiage sont également fortes : les réserves aquifères souterraines sont en effet abondantes. Seuls quelques cours d'eau du bassin sédimentaire de Brive se distinguent par des débits plus faibles.

• **Le Bassin de la Dordogne**

Les conditions naturelles et les débits sont très semblables à ce qu'on rencontre dans le bassin de la Vézère, du moins dans la partie Est. Les cours d'eau appartenant au bassin de Brive sont plus irréguliers et montrent des étiages assez faibles.

Toutes les rivières du Limousin ne se sont pas domaniales exceptée la Dordogne, rivière domaniale (c'est à dire qu'elle appartient au domaine public de l'Etat) non navigable de sa confluence avec la RHUE jusqu'au barrage de BERGERAC.

DES ESPACES REMARQUABLES LIES A L'EAU

En tant que têtes de bassin, le Limousin présente des surfaces importantes de zones humides qui contribuent à la formation de la ressource en eau et à sa qualité. Ces zones humides sont principalement localisées sur les zones d'altitude et en bord de rivière (prairies humides notamment). 95% des tourbières sont sur des hauteurs supérieures à 500 m.

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. En Limousin il existe un parc naturel régional, le **Parc Naturel Régional Périgord-Limousin** et un parc en projet le **Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin**. Tous deux possèdent une composante liée à l'eau très forte et qui constitue des enjeux pour leur territoire : nombreuses zones humides remarquables, sources, rivières, plans d'eau, des ouvrages hydrauliques témoignage du passé où l'eau jouait un rôle économique fort (moulins, forges, travaux des métaux, textiles, anciennes papeteries...)...

LES FACTEURS SOCIOLOGIQUES⊙ **La population limousine**

Peu peuplée la région comporte 710 000 habitants en 1999 dont plus de 50% en Haute-Vienne ; quelques secteurs industriels en difficultés mais un taux de chômage parmi les plus faibles de France.

Seize communes ont une population totale de plus de 5000 habitants :

* Limoges :	137 502 hab.
* Brive :	64 837
* Tulle :	16 906
* Guéret :	15 286
* Ussel :	11 316
* Saint Junien :	11 080
* Panazol :	9 918
* Isle :	7 975
* St-Yrieix la Perche :	7 787
* Couzeix :	6 847
* Malemort sur Corrèze :	6 740
* Le Palais sur Vienne :	5 863
* Aix sur Vienne :	5 594
* La Souterraine :	5 587
* Feytiat :	5 363
* Aubusson :	5 009

Source : INSEE. Recensement 1999

⊙ **La population limousine à l'horizon 2030**

En se basant sur les résultats du passé, l'INSEE a réalisé des projections de population à l'aide d'un modèle. Ainsi, en 2030, la population du limousin baisserait de 7,8% en 30 ans soit 55 000 Limousins en moins et toucherait particulièrement la Creuse et la Corrèze.

Les migrations jouent un rôle décisif dans une région comme le Limousin et permettent de limiter la baisse de sa population.

LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Région rurale : agriculture de qualité, extensive. L'agriculture, en raison des caractéristiques du sol et du climat est principalement tournée vers la production animale (viande ovine et bovine).

Bois et filière bois (11 000 emplois) dont industrie de pâte à papier. La forêt, principalement présente dans les régions montagneuses couvre 1/3 de la surface de la région en moyenne avec environ 40% de résineux.

Quelques industries dont les secteurs dominants sont les industries agro-alimentaires, les industries électriques et électroniques, les industries du bois, du papier et des céramiques.

Les PME constituent principalement le tissu économique du Limousin. Les très petites entreprises (moins de 10 salariés) constituent 90% du tissu économique.

Grâce à son environnement de qualité le Limousin dégage un solde migratoire positif et possède un important potentiel touristique basé sur le tourisme vert. Les activités liées à l'eau sont nombreuses et se situent parfois dans un contexte sportif national, voir international. L'eau ne constitue cependant pas une filière touristique en soi mais c'est une thématique transversale forte qui se retrouve dans beaucoup d'activités régionales.

3 départements (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne)

710 939 habitants (recensement de 1999)

Densité de population : 42 habitants/km² (France : 103)

747 communes, dont 291 en zone de montagne (39%)

9 communes soumises à la loi littoral (lacs de Vassivière et Bort-les-Orgues)

291 Communes soumises à la loi Montagne (soit 39% des communes de la région)

1 694 234 ha de superficie régionale (3% France entière)

643 100 ha de forêts

Taux de boisement : 38% (France : 27%)

13 arrêtés de biotopes (746 ha et 70 km de rivières)

1 réserve naturelle créée par décret du 15/09/1998 paru au JO du 22/9/98 (200 ha)

6 réserves naturelles régionales (313 ha)

378 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (321 ZNIEFF de type 1 : 39 980 ha, 57 ZNIEFF de type 2 : 109 800 ha) (deuxième inventaire)

312 ha acquis par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres depuis 1976

980 ha gérés par le conservatoire des espaces naturels du Limousin sur 54 sites dont 350 en propriété

Quelques centaines d'ha de rives achetées ou gérées par les fédérations départementales des AAPPMA (particulièrement en Haute-Vienne)

9 000 km de rivières environ

180 km de rivières ayant fait l'objet de contrats de rivière

1 173 km de rivières classées migrateurs

37 sites classés (2 176 ha) au 31/12/2000

173 sites inscrits (48 061ha) au 31/12/2000

6 Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créées (1 809 ha)

un Parc Naturel Régional (Périgord-Limousin)

un Parc Naturel Régional en projet (Milleval)

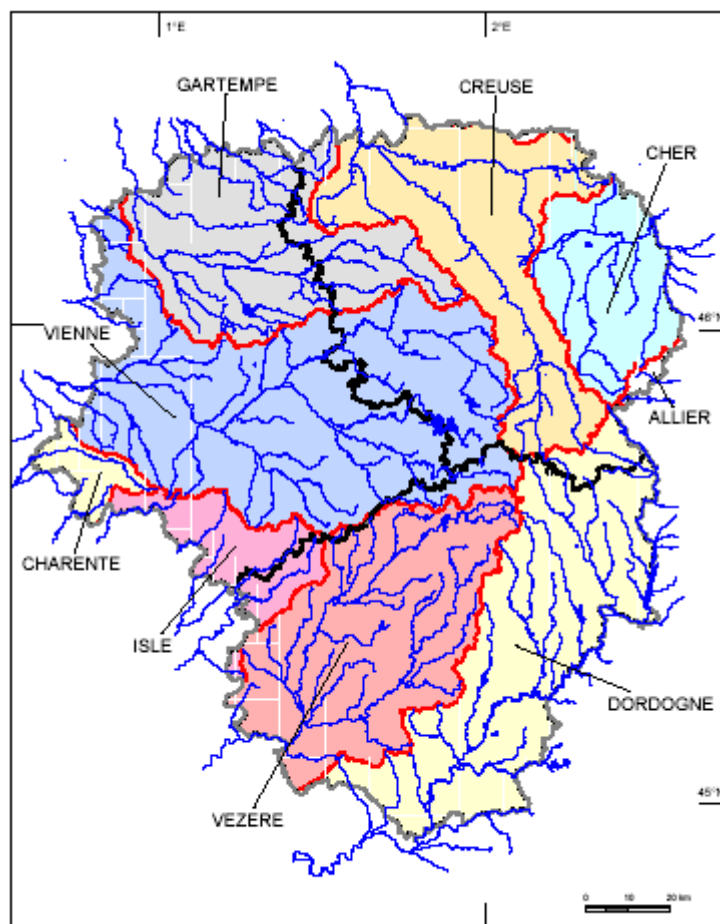
35 associations agréées dont 29 au titre de la protection de la nature et de l'environnement

6 installations classées soumises à la directive SEVESO

Température moyenne annuelle : 11,1°C (1996)

Cumul annuel des hauteurs de précipitations : de 800 mm à 1700 mm

Sources : DIREN Limousin - Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin - Conseil Régional du Limousin

Principaux bassins versants en LimousinCartographie : DIREN Limousin, 1999
Fond BD Carthage, MATE-IGN

Mise à jour : mai 2002

Contact :

DIREN, Bulletin hydrologique mensuel et annuel :

<http://www.environnement.gouv.fr/limousin/donnees/cadre.htm>

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

On désigne par « alimentation en eau potable » ou « adduction en eau potable » l'ensemble des interventions humaines sur la filière :

- du prélèvement d'eaux brutes dans les eaux superficielles ou souterraines,
- de la production d'eau potable en passant par des filières de traitement plus ou moins sophistiquées en fonction de la qualité des eaux brutes d'origine et par leur stockage en vue de leur distribution
- à la fourniture d'eau chez le consommateur. Elle débute à partir du point de stockage ou le point de traitement de l'eau et passe par le réseau de distribution (canalisation du réseau public et celles intérieures aux bâtiments jusqu'au robinet de l'abonné).

Dans la région, les volumes prélevés pour l'alimentation en eau des populations sont généralement mal connus du fait de l'absence fréquente de compteurs d'eau au point de prélèvement.

Le traitement des eaux en Limousin concerne essentiellement les eaux superficielles tandis que les eaux souterraines subissent peu de traitement : neutralisation du fait de l'agressivité de l'eau et désinfection dans le meilleur des cas. Des projets de stations de traitement sont en cours dans les trois départements du Limousin.

L'INDUSTRIE

Selon l'état des lieux³ réalisé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre, l'industrie est une grosse consommatrice d'eau superficielle sur le bassin sur la Vienne. Son impact sur la ressource en eau est particulièrement important en période d'étiage.

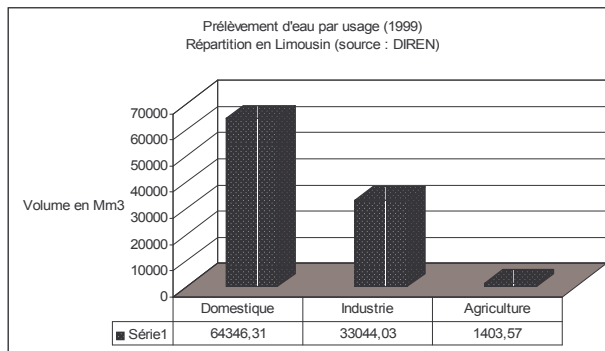
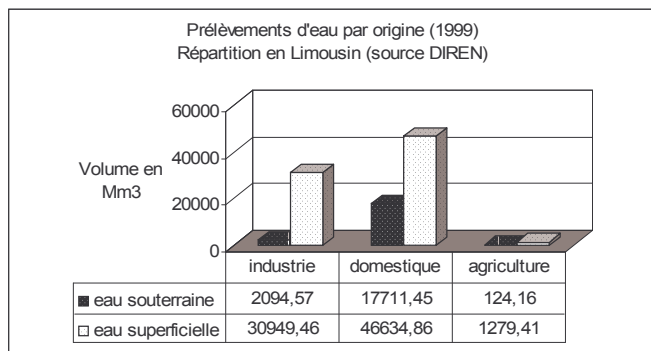
Les principaux prélèvements en eau



L'AGRICULTURE

D'après des éléments tirés du SAGE Vienne, les surfaces irriguées à partir de la Vienne aval et ses affluents en Limousin ne dépassent pas quelques centaines d'hectares et le prélèvement total est certainement très inférieur à 1 Mm3.

Les prélèvements pour irrigation se font principalement sur le bassin de la Vézère (jusqu'à 1,5 Mm3 prélevés en Corrèze).



³ Tome 1 (caractérisation du bassin), chap V (rejets, prélèvements et autres perturbations)

HYDROELECTRICITE ET BARRAGES

(Contribution EDF)

Le potentiel de production d'électricité à partir de l'énergie des chutes d'eau naturelles ou artificielles est l'un des atouts majeurs du Limousin. Les barrages de Bort-les-Orgues, L'Aigle, Chastang et Vassivière, avec le support de la vingtaine d'autres installations plus modestes, fournissent en effet les 2/3 des besoins de la Région.

La puissance de production d'EDF s'élève à 1 800 MW. D'origine entièrement hydraulique, elle représente environ 2% du parc national, soit l'équivalent de deux réacteurs nucléaires. Relativement simple à mettre en œuvre et à gérer, l'exploitation de cette énergie renouvelable présente de nombreux avantages.

L'eau est également une énergie propre qui ne produit pas de déchets. Alors que la production d'électricité a plus que triplé en 20 ans en France, nucléaire et hydraulique associés ont permis de réduire de 70% les émissions d'oxyde d'azote (NO_x) et de dioxyde de soufre (SO₂), principaux responsables des pluies acides et de l'effet de serre. Alliée au nucléaire, la production hydraulique permet à EDF de produire huit fois moins de CO₂ que les parcs des autres pays d'Europe.

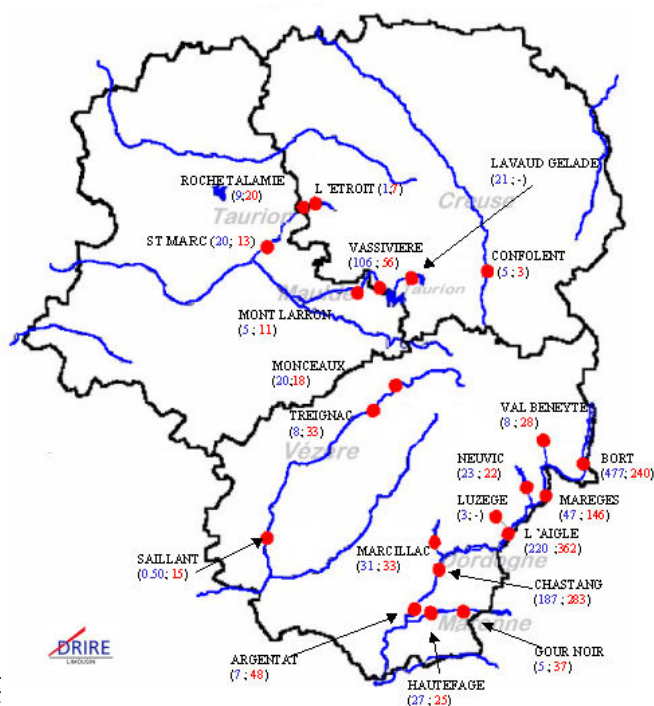
(Contributions DIREN)

La Région compte plusieurs dizaines de microcentrales réparties sur tout le linéaire des principaux cours d'eau mais dont la production globale est très faible.

Il convient de mentionner la centrale de Civaux, qui consomme jusqu'à 2 m³/s et dont le fonctionnement influence fortement la gestion des réserves d'eau amont sur le Taurion et la Maulde.

Cette activité, qui permet par ailleurs l'existence de plans d'eau et de réserves d'eau, peut avoir des impacts négatifs sur le fonctionnement des cours d'eau, par le stockage puis le relargage d'éléments fins, par le ralentissement de l'eau pouvant entraîner une dégradation de sa qualité et à cause de son fonctionnement par écluses.

Les barrages hydroélectriques intéressant la sécurité publique
(entre parenthèses volume en millions de m³ et puissance en mégawatt)



HYDROELECTRICITE AUTONOME

(source : Etude ADEME Limousin)

Si les impacts environnementaux de la grande hydraulique restent importants (barrages, débits réservés), la petite hydraulique garde sa carte à jouer en Limousin.

84 centrales hydroélectriques autonomes sont en fonctionnement en 2000 dans la région Limousin réparties sur 36 cours d'eau. Elles sont caractérisées par :

- Une hauteur de chute basse voir très basse (<5 mètres) ; cinq centrales de plus de 50 m ont été néanmoins recensées en Corrèze ;
- Elles ont en générale une puissance inférieure à 500 kW (13 centrales ont une puissance supérieure) ;
- Elles fonctionnent en grande majorité au fil de l'eau.

On connaît mal leur gestion au quotidien et l'étude n'a pas pu préciser exactement les ouvrages équipés en dispositifs de franchissement piscicole.

Les rivières les plus concernées par les ouvrages de petite hydraulique sont la Vienne, la Gartempe, la Dordogne et leurs affluents.

Les principaux enjeux environnementaux liés à la petite hydraulique sont les débits réservés et le franchissement des ouvrages par la faune piscicole. La préservation des milieux aquatiques suppose des équipements (pour gérer les débits, passes à poissons, etc.) ainsi qu'une gestion appropriée des ouvrages hydroélectriques (maintien du débit minimal, vidanges et chasses d'eau, entretien des dispositifs de franchissement, etc...).

A l'échelle de la région du Limousin, le potentiel d'équipement supplémentaire en terme de puissance est évaluée, sur l'ensemble des ouvrages actuellement en fonctionnement, à plus de 10 000 kW ce qui est loin de l'effort défini dans le cadre du projet de directive européenne.

• Une directive sur les énergies renouvelables

Un projet de directive européenne sur l'utilisation des énergies renouvelables définit l'effort à fournir pour respecter les engagements. L'effort demandé au Limousin s'élève à 40 MW supplémentaires (équivalent à 200 microcentrales limousines en moyenne).

BAIGNADE

(Source : DRASS)

Nombre de baignade en Limousin : 90 baignades sur des plans d'eau et 2 en rivière.

La qualité des eaux de baignade se dégrade de plus en plus en particulier pour les paramètres bactériologiques et les critères de transparence des eaux.

L'interdiction de baignade augmente (en particulier durant l'été 2003) : 25 baignades ont été fermées en 2003 pour cause de manque de transparence des eaux ce qui pose des problèmes de sécurité, et 5 pour cause bactériologique.

Origine de la dégradation des eaux de baignade : les cyanophycées (petites algues) se développent à cause des rejets domestiques (défaut de stations d'épuration), auxquels s'ajoutent des teneurs en phosphore...

LOISIRS D'EAUX VIVES

Le Limousin est particulièrement adapté aux sports en eaux vives grâce à de nombreuses rivières, barrages et ses 5000 hectares de plans d'eau. Leur pratique est aussi bien sportive, éducative, que touristique. On estime à 1500 le nombre de pratiquants réguliers de canoë Kayak en Limousin. Néanmoins son développement est perturbé par les nombreux ouvrages de type digues, micro centrales souvent infranchissables, par la gestion des débits inadaptée (étiage et hautes eaux régulés par EDF), le mauvais entretien des rivières avec la présence d'embâcles dangereux pour les usagers. Un plan de développement des loisirs d'eaux vives en Limousin doit permettre de développer cette activité d'ici 2006 en terme de pratique sportive, touristique et éducative et assurer la notoriété du Limousin en faveur des sports d'eaux vives.

PECHE

(Contribution Comité Régional du Tourisme)

Avec plus de 11 000 km de rivière (sans compter les petits affluents) en 1^{ère} catégorie (dominante salmonidés : truites et ombres), près de 700 km de rivière en 2^{ème} catégorie (dominante cyprinidés et carnassiers), plus de 3000 étangs de plus de 5 ha et 39 retenues de barrages, le Limousin possède un domaine halieutique exceptionnel. La région est sillonnée d'une multitude de ruisseaux et de rivières. Ces eaux bien oxygénées et en général de bonne qualité offrent un domaine piscicole où la truite domine.

En 1^{ère} catégorie la pêche se pratique durant des périodes précises fixées par la réglementation (se renseigner auprès des fédérations de pêche). En 2^{ème} catégorie, la pêche peut se pratiquer toute l'année avec des fermetures spécifiques pour certaines espèces.

(Contribution fédérations départementales de pêche)

Les fédérations départementales de pêche regroupent et gèrent des AAPPMA (associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques)

- en Corrèze : 33 AAPPMA, 10 694 pêcheurs, 1016 lancers, 1883 pêcheurs vacanciers, 526 exonérés, 1028 jeunes
- en Creuse : 36 AAPPMA, 10 100 pêcheurs (toutes cartes confondues) dont 930°vacanciers, 624 jeunes.
(www.unpf.fr/23/VF/JdCSommaire.html)
- en Haute-Vienne : 64 AAPPMA, en 2002, 14 915 pêcheurs, 897 pêcheurs vacanciers.

L'EAU POTABLE EN LIMOUSIN

Le Limousin compte 1597 captages pour l'alimentation en eau potable et 60 prises d'eau superficielles. 44% de la population est alimentée à partir des eaux souterraines contre 53% pour les eaux superficielles (cela concerne essentiellement les communes de forte population). Les 3% restant achètent de l'eau à l'extérieur de la région. La quasi totalité de la population limousine est desservie par une adduction d'eau.

36% des communes de la région assure la gestion du service d'eau en régie ou en affermage. Les grandes villes en régie sont : Limoges, Ussel, St-Junien, Rochechouard. Les grandes villes qui ont délégué leur service d'eau potable à des entreprises privées sont : Guéret, Aubusson, la Souterraine, Bellac, Brive, Tulle, Bort les Orgues, Egletons.

PROTECTION DE LA RESSOURCE

La loi du 3 janvier 1992 a rendu obligatoire la mise en place de périmètres de protection des captages ne bénéficiant pas d'une protection naturelle suffisante. L'échéance était fixée au 3 janvier 1997.

La procédure comprend trois phases : une phase d'études techniques préalables, l'application des servitudes et l'inscription au cadastre, une phase de mise en application de l'arrêté préfectoral.

En Limousin les ressources sont très mal protégées d'un point de vue réglementaire ; de nombreuses procédures de protection sont en cours de réalisation ou de mise en conformité des périmètres existants. Seuls 42% des captages ont terminé leur procédure (avec déclaration d'utilité publique). Dans la région de nombreux captages vont être abandonnés car peu rentables ou posant des problèmes de qualité (acidité des eaux en particulier).

Aujourd'hui le problème posé dans la région est la définition et la mise en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau en rivière. Leur périmètre étant très étendu dépasse le territoire de l'utilisateur. Les périmètres de prises d'eau superficielles en cours d'élaboration concernent : Limoges (alimentation sur la Vienne), les prises d'eau sur la Gartempe, la Vézère, la Corrèze et la Dordogne ainsi que quelques petits cours d'eau.

LA QUALITE DES EAUX POTABLES

La qualité de l'eau du robinet fait l'objet d'un encadrement réglementaire très strict, à toutes les étapes de son cycle de production et de distribution : la réglementation concerne aussi bien la nature des ressources en eaux brutes utilisées et leur protection que le déroulement des traitements, le stockage, la distribution, les contrôles de qualité à opérer, l'information des consommateurs, etc. 63 normes définissent actuellement la qualité de l'eau potable (à partir du 25 décembre 2003, une nouvelle liste de paramètres entrera en vigueur), qui constitue l'un des produits alimentaires les plus étroitement surveillés.

La DDASS est chargée de mettre en œuvre ce contrôle. Il concerne : les **eaux brutes** dans le milieu naturel, en amont des points de prélèvements, **l'eau produite** en sortie de station de traitement, **l'eau distribuée** au robinet du consommateur.

Les paramètres surveillés ainsi que les valeurs limites impératives et guides à ne pas dépasser sont fixés par le **décret du 20 décembre 2001** codifié dans le code de la santé publique (partie réglementaire).

Les résultats de chaque analyse sont adressés par la DDASS à la collectivité distributrice concernée et à l'exploitant. Les maires ont l'obligation réglementaire d'afficher en mairie les résultats des analyses ainsi que le rapport annuel effectué par la DDASS. Le maire rédige également chaque année un rapport sur la qualité et le prix de l'eau qu'il présente au conseil municipal. Chaque consommateur est informé directement de la qualité de l'eau par une note d'information rédigée par la DDASS et jointe à sa facture d'eau.

En Limousin, il est fortement recommandé de traiter l'eau par neutralisation (pour les eaux souterraines) et reminéralisation (pour les eaux de surface).

La qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable (source DRASS)

Les eaux du Limousin présentent toutes les mêmes caractéristiques physico-chimiques. Le principal problème sur la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine concerne :

- Une très faible minéralisation
- Un pH souvent inférieur à 6,5
- Une très forte agressivité qui pose des problèmes de corrosion des conduites. Cela fragilise les conduites qui en se cassant permettent aux eaux externes polluées de s'introduire dans le réseau,
- La présence d'arsenic dans une dizaine de captages qui concerne environ 9000 personnes.

La qualité des eaux destinée à l'alimentation humaine **satisfait** les critères définis par la réglementation pour de nombreux paramètres en particulier pour :

- La bactériologie, bien que quelques points noirs existent pour les eaux souterraines non traitées et captées en arène granitique peu profonde.
- Les teneurs en nitrates respectent les normes de qualité.

Dans le cadre de la nouvelle réglementation applicable à compter de 2004, des analyses de la radioactivité sont prévues pour BELLAC et LIMOGES (RAS).

QUELQUES PISTES POUR MIEUX GERER L'AEP

- **agir sur la demande** : par amélioration du rendement des réseaux, par la maîtrise des prélèvements individuels
- **réduire la vulnérabilité** de la distribution en eau potable : par augmentation des capacités de stockage sur les réseaux, par la mobilisation de ressources nouvelles pour faire face aux risques d'incidents
- **améliorer la connaissance** des éléments de la gestion de l'eau telle que l'amélioration de la connaissance des étiages, des possibilités de nouvelles ressources,
- mettre en place des **systèmes fiables de comptage** aux points de prélèvements, de transfert et sur les réseaux,
- renforcer les systèmes de desserte, interconnexion, améliorer les performances, réduire les pertes.

LES AIDES FINANCIERES POUR L'EAU POTABLE

Les bénéficiaires des aides financières peuvent être les maîtres d'ouvrage : communes ou syndicats de communes. Les financeurs sont les conseils généraux et l'agence de l'eau qui jouent également un rôle de coordination des équipements des communes. Certains départements de la région ont engagé des schémas départementaux pour l'eau qui abordent les besoins, les enjeux et les priorités pour le département.

Ces aides financières, permettent de financer : les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur les stations de traitement d'eau potable, les études diagnostic sur les réseaux ou les stations.

CONTACTS :

Périmètres de protection :

- DDASS : instruction des dossiers
- Conseil Général : conduite d'opération auprès des collectivités distributrices d'eau potable

Contrôle : DDASS : contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Aides financières et conseils : Conseils Généraux et agences de l'eau

LA POLLUTION DOMESTIQUE

La pollution domestique résulte d'une absence ou d'un mauvais fonctionnement des stations d'épuration.

Les collectivités locales s'impliquent fortement tant pour la production et la distribution d'eau potable que pour l'assainissement des eaux usées. Ainsi, la création ou la mise aux normes des stations d'épuration nécessite un investissement important. Les 336 stations de plus de 200 équivalent-habitants, traitent près de 90% de la pollution domestique régionale.

LES PRATIQUES AGRICOLES

Les systèmes d'exploitation utilisés en Limousin (élevages extensifs pour la plupart) sont peu polluants. Néanmoins, sur le petit chevelu limousin, les pressions de pollution peuvent être fortes (drainage, piétinement en bord de cours d'eau lors de l'abreuvement des animaux).

C'est pourquoi, il est primordial de rester vigilant pour conserver ce type de pratiques adaptées au contexte des petits cours d'eau des têtes de bassin et préserver ainsi les habitats.

LES PLANS D'EAU

La multiplication des plans d'eau, étangs, lacs ou barrages peut modifier sensiblement le milieu aquatique par accumulation de matières diverses (matières organiques, engrais, pesticides) réchauffement des eaux, introduction d'espèces indésirables, colmatage des frayères lors des vidanges.

L'EXPLOITATION DE MINES

(source : *Etat des lieux - Directive-cadre - agence de l'eau Loire-Bretagne*)

Les exploitations minières d'uranium sur le bassin Loire-Bretagne sont au nombre de 15 et bien que fermées depuis plusieurs années, des résidus d'exploitations sont soit restés en place, soit se sont dispersés en aval par l'intermédiaire des cours d'eau et stockés dans des retenues. En Limousin le lac de Saint Pardoux est concerné par la pollution issue de l'exploitation des mines.

Pendant près de 40 ans, le Limousin a été le siège de nombreuses exploitations d'uranium. Aujourd'hui, il ne subsiste qu'un site d'extraction au nord du département de la Haute-Vienne. Les anciennes exploitations nécessitent cependant un suivi radiologique pendant plusieurs décennies, portant sur la radioactivité de l'air et de l'eau (Source : *Site de la DRIRE en Limousin*, <http://www.limousin.drivre.gouv.fr/>).

LA POLLUTION INDUSTRIELLE

Si l'agriculture limousine est surtout extensive et peu polluante, le tissu industriel est surtout composé de petites unités très disséminées sur le territoire, souvent sans capacité de traitement. Trois secteurs industriels sont à l'origine de la majeure partie de la pollution : industrie papetière, traitement de surface et agroalimentaire.

L'effort des entreprises régionales pour réduire la pollution des eaux d'origine industrielle a été particulièrement conséquent en 1996 et 1997. Les programmes mis en place ont été accompagnés sur le plan financier par la mobilisation de fonds nationaux provenant des Agences de l'Eau et européens dans le cadre du Plan de Développement des Zones Rurales (P.D.Z.R.). Plusieurs entreprises ont bénéficié de ces aides : Tannerie Mégisserie Hervy à Isle, la SER à La Souterraine, CGCO SMURFIT à Uzerche, Vaugelade à Saint-Junien, GIAT à Tulle. International Paper est certifiée ISO 14001, norme basée sur un processus d'amélioration continue de la performance environnementale. A ce titre, elle s'engage, entre autre, à ne jamais dépasser le niveau de pollution rejetée actuellement et à rechercher toute solution industrielle pour réduire les déchets ultimes produits.

Influence des industries sur l'environnement en Limousin :

(Source : *Site de la DRIRE en Limousin*,
<http://www.limousin.drivre.gouv.fr/>)

• Les industries du travail des métaux et de la fonderie

Le travail des métaux est une activité forte en Limousin (mécanique, fonderie, équipementiers, sous-traitance automobile). Cette industrie génère des effluents aqueux contenant des métaux. Cette pollution non-compatible avec la pollution urbaine, est traitée dans des installations spécifiques au sein même des établissements qui la génèrent.

• Les industries du papier et du carton

En Limousin, l'industrie papetière est importante et diversifiée (fabrication de pâte, production de papier et fabrication de carton ondulé).

Cette activité est génératrice d'une forte pollution organique. Des efforts importants ont été réalisés ces dernières années par les industriels du secteur. La quantité journalière de Demande Chimique en Oxygène (DCO) rejetée a été réduite de 40% entre 1991 et 1996. Elle se stabilise actuellement à 31 tonnes / jour.

• Les industries agro-alimentaires

Ce secteur est également très représenté en Limousin (laiteries, abattoirs, charcuteries industrielles, fabrication de confitures, ...). Ces activités sont génératrices d'une pollution organique relativement faible (environ 4 tonnes de DCO par jour). Les effluents liquides de l'industrie agro-alimentaire étant compatibles avec les effluents urbains, ils sont généralement traités dans les stations d'épuration communales.

QUALITE DES RIVIERES

(Source : DIREN Limousin)

Les rivières du Limousin sont globalement de bonne qualité. Certaines zones de l'amont n'atteignent pas la qualité optimale en raison de pollution diffuses d'origines diverses : agriculture, étangs, assainissement des villages ainsi qu'à l'aval des grandes villes, la première cause de pollution étant les rejets domestiques.

La Dordogne et son bassin, axe privilégié de migration de saumon dans le bassin Adour-Garonne présente des eaux de bonne qualité en Corrèze. Elle est affectée en aval de Bort-les-Orgues par des rejets non épurés de cette ville et les apports de pollution en provenance du Puy-de-Dôme (thermalisme, laiterie, ...). L'impact des abattoirs d'Argentat, des rejets domestiques de Neuville et d'Egletons, des porcheries du bassin amont de la Souvignie et de la Franche-Vallée ou des rejets de métaux lourds, en particulier de cadmium près d'Ussel placent les rivières concernées en limite de qualité bonne et passable.

Le bassin de la Corrèze : La Corrèze présente une qualité des eaux fluctuant de l'amont vers l'aval. Le cours supérieur est de bonne qualité tandis que la qualité est médiocre à Tulle et en aval de Brive du fait des rejets domestiques et industriels. La qualité des eaux de la Vézère est de bonne, hormis quelques secteurs passables voire médiocres (Lubersac, Arnac, Mansac, Uzerche).

La Grande Creuse est de qualité médiocre à l'aval de Guéret par suite de rejets industriels et domestiques. La Petite Creuse, quant à elle, est de qualité globalement bonne en dehors du bassin amont perturbé principalement par des activités agricoles et les rejets encore importants de Boussac.

Le bassin de la Vienne, de bonne qualité générale en Corrèze, s'altère partiellement en Haute-Vienne. C'est autour de l'agglomération de Limoges que se rencontrent les rejets les plus polluants dus aux activités industrielles et aux rejets domestiques de la station d'épuration. En aval de la capitale régionale jusqu'à Aix-sur-Vienne, les activités des cartonneries, des laiteries et du traitement du cuir marquent le milieu aquatique. De même, l'impact à Saint-Junien et Saillat des tanneries, mégisseries et des papeteries n'est pas sans conséquence sur la qualité des eaux de la Vienne. De nombreux efforts ont toutefois été réalisés par les entreprises locales et International Paper en particulier. Ces actions et celles des collectivités s'inscrivent dans le Plan d'Action Renforcé (P.A.R.) mis en place en 1992 sur le Val de Vienne (du Palais-sur-Vienne au barrage de Jousseau dans le département de la Vienne) par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Ce plan quinquennal proposait d'accélérer et de coordonner la réalisation d'investissements pour lutter contre la pollution de la Vienne et améliorer la qualité des eaux. Il a eu des effets positifs, en diminuant les rejets les plus importants.

La Gartempe fait l'objet d'une opération de restauration des populations de migrateurs (saumons, truites de mer, lamproies) et bénéficie d'un arrêté de biotope pour le saumon à partir de Châteauponsac. De qualité généralement bonne, le bassin versant de la Gartempe subit néanmoins l'impact de rejets domestiques et industriels (Grand Bourg, Fursac, Besines, Bellac). La multiplication des plans d'eau affecte également la qualité des cours d'eau, notamment sur le cours moyen du Vincou.

Le Cher voit sa qualité dégradée en recevant les eaux de la Noisette qui supporte une importante concentration de petites unités industrielles familiales, raccordées à une station d'épuration qui fonctionne mal. La Tardes est également très dégradée à l'aval de Crocq où quelques ateliers polluants existent encore. En aval, les mines d'or du Châtelet, fermées depuis plusieurs années, présentent des risques de pollution liés aux stériles contaminés et aux toxiques encore présents sur le site.

QUALITE DES EAUX DE Baignade

Les baignades autorisées en Limousin sont le plus souvent sur plan d'eau, soit directement sur cours d'eau, soit en dérivation. Si la qualité bactériologique ne pose généralement pas trop de problème, on peut toutefois relever un certain nombre de fermeture par suite des problèmes de transparence insuffisante. L'eutrophisation quasi générale des plans d'eau fait que l'on peut assister à des proliférations d'algues planctoniques, certaines pouvant être toxiques pour les baigneurs.

QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

La quasi absence de nappe individualisée dans la région fait que le suivi y est relativement réduit. Il est lié à l'alimentation en eau potable. Le niveau de qualité y est généralement très satisfaisant notamment en terme de nitrates. Toutefois, le contexte géologique local fait que certains secteurs sont particulièrement chargés en métaux lourds.

LA QUALITE PHYSICOCHIMIQUE DES RIVIERES

(source : la Qualité des eaux en Limousin - Exploitation des données au moyen du SEQ Eaux - Année 2002 - DIREN Limousin, points RNB, Réseaux complémentaires des agences et départementaux)

Compte tenu de l'industrialisation globalement faible et de la forte vocation agricole de la région, la qualité des eaux peut être qualifiée de relativement préservée au regard des différentes altérations avec une grande majorité de points de suivi classés en bonne ou très bonne qualité.

• Les matières organiques :

La charge en matières organiques peut être parfois très forte en terme de flux. Son origine est multiple :

- agricole : les activités culturales dont les activités de transformation qui lui sont liées (salaisons, conserveries, laiteries ...) sont à l'origine de pollution diffuse surtout en tête de bassin versant,
- domestique par suite d'un assainissement à améliorer en milieu rural et d'une collecte à renforcer en zones urbaines,
- industrielle (papeteries, tanneries...),
- multiplicité des plans d'eau : la présence de très nombreux plans d'eau, souvent de très petites taille et parfois sous forme de chapelet, peut être à l'origine d'une dégradation sensible de la qualité des eaux, notamment lors de l'apport de matières organiques dans les périodes de vîdange.

• Les nitrates et le phosphore :

La situation vis à vis des nitrates ou du phosphore est satisfaisante, tandis que les proliférations végétales ne provoquent pas de fortes perturbations, même si les herbiers de végétaux supérieurs sont localement développés.

• Les micropolluants :

La contamination par les micropolluants minéraux est généralisée sur les secteurs contrôlés, même si le bruit de fond régional s'avère particulièrement fort par suite du contexte géologique.

Si la majorité des secteurs les plus dégradés sont généralement situés à l'aval de secteurs qui présentent une activité humaine reconnue, l'insuffisance de suivi en tête de bassin ne doit pas occulter les problèmes existants, par suite de son extrême fragilité et de la difficulté d'y maîtriser les pollutions diffuses.

LA QUALITE HYDROBIOLOGIQUE DES RIVIERES

La qualité biologique est appréciée en routine à travers l'analyse des communautés d'invertébrés aquatiques benthiques (adultes et larves d'insectes aquatiques, mollusques, crustacés, vers, sangsues...). Cette macrofaune, par les caractéristiques de son peuplement, est considérée comme étant une expression synthétique de la qualité générale du cours d'eau qui l'accueille.

Le suivi réalisé sur les cours d'eau limousins indique que la qualité est très bonne ou bonne sur plus de 90 % des points de suivi, traduisant un état globalement satisfaisant, aussi bien au niveau de la qualité de l'eau que de celle du milieu.

LA QUALITE PISCICOLE

Le suivi réalisé en Limousin montre que l'on a le plus souvent une situation généralement dégradée par rapport aux références normales par suite notamment d'un très fort déséquilibre entre les populations de salmonidés théoriquement dominantes dans les cours d'eau de la région et la situation effective. Ceci est essentiellement dû à la prolifération des plans d'eau qui modifient à la fois la qualité de l'eau et du milieu, mais aussi provoque des déséquilibres dans les populations des rivières par suite de l'introduction d'espèces de plans d'eau.

DES CARTES DE QUALITES DES EAUX

Des cartes sont disponibles auprès de la DIREN du Limousin concernant la qualité des eaux pour chaque paramètre.

LA CONNAISSANCE

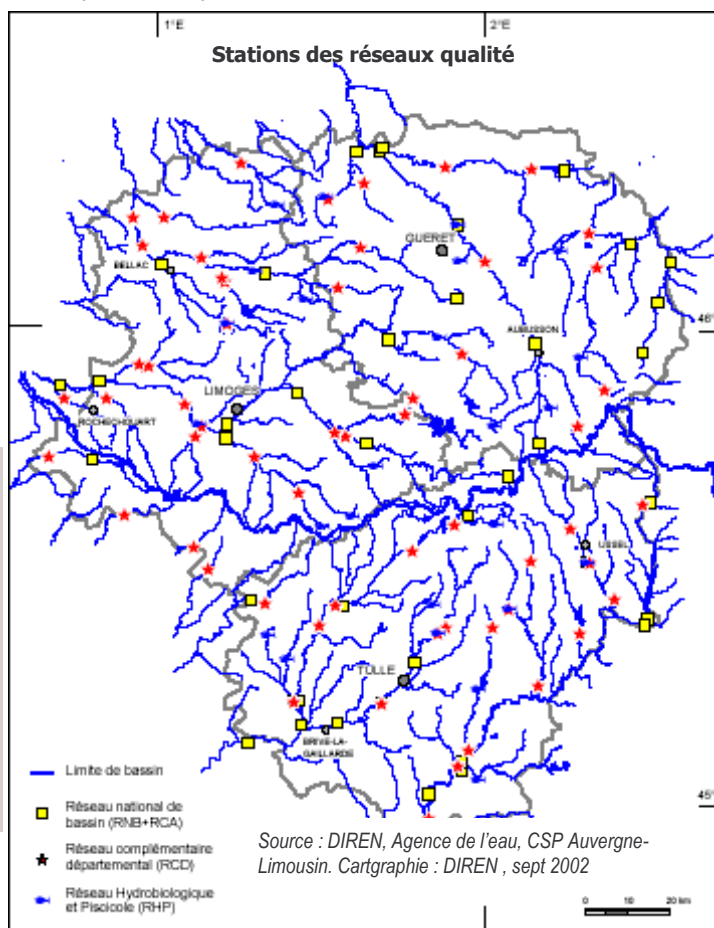
⊙ Les réseaux de suivi et de mesures des cours d'eau

La connaissance de la qualité des eaux des rivières s'appuie sur des mesures effectuées sur des sites représentatifs. A partir de 1971, la collecte des données a été structurée par la mise en place de réseaux de suivi. Actuellement, plus de 1500 sites sont prospectés sur le territoire français dont 35 points en Limousin chaque année dans le cadre du Réseau National de Bassin (RNB), géré par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD), les Agences de l'Eau et les DIREN, et des Réseaux Complémentaires (RCA ou RCB) développés par les Agences de l'Eau. La fréquence annuelle des prélèvements varie de 6 à 24 selon les points de mesures. Sur chacun d'eux, sont analysés différents paramètres (nitrates, phosphore, matières organiques ...) permettant d'apprécier l'état physico-chimique des cours d'eau et le niveau de ses altérations, à l'aide de grilles d'évaluation homogènes sur le territoire national. L'ensemble de ces résultats alimente une banque de données nationale : la Banque Nationale de Données sur l'Eau (BNDE).

Pour compléter l'information obtenue dans le cadre des réseaux de suivi nationaux (RNB) ou de bassins (RCA ou RCB), un réseau complémentaire, d'échelle plus réduite, celle du département, s'est progressivement mis en place à partir des années 1990 : le Réseau Complémentaire Départemental (RCD). Il s'agit de conventions passées entre l'Agence de l'Eau et le Conseil Général destinées à assurer une certaine cohérence des protocoles de mesures, aussi bien entre les différents réseaux existants, qu'entre les départements.

Les réseaux de suivi des départements du Limousin :

- * En Creuse, le RCD s'est mis en place en 1998 et comporte actuellement 12 points de suivi
- * En Corrèze, 21 points sont suivis depuis 2000,
- * En Haute-Vienne, 21 points sont relevés depuis 2001, avec le découpage suivant : 17 en Loire-Bretagne et 4 en Adour-Garonne



⊙ Le réseau de suivi pour le contrôle sanitaire

Les DDASS réalisent des suivis et vérifient que l'eau est propre à satisfaire les usages et respecte les normes de qualité conformément à la réglementation. Les producteurs d'eau doivent également réaliser des mesures sur l'eau distribuée à la population.

ANALYSER LES RESULTATS

⊙ Organiser l'information

La valorisation des informations obtenues grâce aux réseaux de mesure fait appel d'une part aux techniques de stockage de l'information ou autrement dit à des bases de données, et d'autre part aux outils nécessaires pour les interpréter. Ils permettent de fédérer les producteurs de données et partager les informations sur l'état de la ressource en eau et sur les pressions qu'elle subit.

En Limousin, les informations concernant la région sont dispersées auprès de différents organismes :

- A l'échelle départementale : les données sont disponibles dans les DDASS pour l'eau potable
- A l'échelle régionale : la DIREN (données environnement www.environnement.gouv.fr/limousin/), la DRIRE (données sur l'environnement industriel www.limousin.drire.gouv.fr/)
- A l'échelle du bassin : les agences de l'eau Loire-Bretagne (www.eau-loire-bretagne.fr) et Adour-Garonne (www.eau-adour-garonne.fr)

- A l'échelle nationale : ADES (données sur les eaux souterraines <http://ades.rnde.tm.fr/>), HYDRO (données sur les débits des cours d'eau <http://hydro.rnde.tm.fr/>).

Le rôle d'un réseau régional de données sur l'eau est de coordonner l'ensemble des producteurs de données afin d'avoir l'accès unifié, homogène et cohérent à l'échelle de la région.

Le réseau national de données sur l'eau, géré par l'Office International de l'Eau a pour mission d'aiguiller les utilisateurs de la France entière vers les producteurs de données (www.rnde.tm.fr).

⊙ Interpréter les données

Depuis 1971, l'évaluation de la qualité des eaux s'appuyait sur une grille nationale prenant en compte des paramètres de qualité physico-chimique et un paramètre biologique. La qualité des eaux était définie en 5 classes : 1A, 1B, 2, 3, hors classe. Cet outil est aujourd'hui remplacé par le SEQ Cours d'eau (système d'évaluation de la qualité des eaux). Le SEQ Cours d'eau comporte trois volets pour évaluer la qualité des cours d'eau :

- le SEQ-**Eau** pour évaluer l'état de l'eau et son aptitude aux fonctions naturelles des milieux aquatiques et à leurs usages,
- le SEQ-**biologique** pour évaluer l'état des biocénoses inféodées aux milieux aquatiques
- le SEQ-**milieu physique** pour évaluer

l'état du lit mineur, des berges et du lit majeur.

Le SEQ est basé sur la notion d'**altération** qui regroupe un ensemble de **paramètres** de même nature ou de même effet. Actuellement, 15 altérations ont été définies, avec notamment les matières organiques et oxydables, les nitrates, les matières phosphorées, les particules en suspension ... Les paramètres des différentes altérations sont susceptibles de perturber de façon particulière les équilibres biologiques et les divers usages et vocations souhaités pour le cours d'eau.

L'ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT EN FRANCE

L'assainissement domestique (collectif et individuel) recouvre l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidents permanents ou non. Le mode d'organisation dépendant souvent de la taille des communes. En général les petites communes ne se regroupent pas pour assurer le service de l'assainissement. 84% des communes françaises en organisation communale ont moins de 2000 habitants.

Quelques chiffres (source : L'assainissement des eaux usées en France - IFEN / MATE - mai 2001) :

France entière	nbre de communes	Populations concernées (Mhab)
Sans service	15 100	4,2
Régie directe	13 400	26,7
Gestion déléguée	8 100	29,2
Total	36 600	60,1

L'exploitation des services d'assainissement peut être soit publique, assurée par la collectivité sous forme de régie, soit confiée à des sociétés privées (gérance, affermage, concession). En Limousin, les 4 stations d'épuration de plus de 40 000 équivalent-habitants se partagent entre exploitation publique (Limoges, Saint-Junien) et privée (Brive, Guéret).

LA REGLEMENTAIRE FRANÇAISE

⊙ Le zonage d'assainissement

(Procédure décrite dans le décret n°94-469 du 3 juin 1994)

En application de la loi sur l'eau, les communes délimitent après enquête publique un zonage d'assainissement qui comprend quatre types de zones :

- les zones d'assainissement collectif
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (c'est à dire les zones dans lesquelles l'assainissement collectif ne se justifie pas soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif).
- les zones dans lesquelles doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation de sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

CONTACTS

Maîtrise d'ouvrage : **syndicats de communes, communes**

Contrôle et suivi : **Conseil Général/SATESE** (suivi des stations d'épuration communal) peut aussi prendre en charge le contrôle des dispositifs d'assainissement autonomes, **Commune** (contrôle des dispositifs d'assainissement autonome).

⊙ L'assainissement collectif :

L'assainissement collectif est de la responsabilité de la commune. Elle prend obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. Seules les communes de plus de 200EH doivent être dotées d'un système de collecte et de traitement des eaux usées

Le service d'assainissement est un service à caractère industriel et commercial. Il est donc soumis à l'instruction comptable M49, ce qui implique pour la commune :

- un budget annexe
- son équilibre budgétaire (obligation d'amortir les investissements, le financement du service par les usagers)

La commune peut gérer en régie ou déléguer la gestion à une société spécialisée.

⊙ L'assainissement non collectif :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 donne de nouvelles compétences aux communes :

- les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses et le contrôle de l'assainissement non collectif et peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes. les modalités de contrôle et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs sont définies par l'arrêté du 6 mai 1996
- les communes ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour mettre en place leur service de contrôle (SPANC)
- les immeubles non raccordés au réseau public doivent être dotés d'un système d'assainissement autonomes dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

⊙ Le Code de l'Environnement : autorisation / déclaration

L'article 214-1 et suivants du code de l'environnement soumet à déclaration ou à autorisation préfectorale, un certain nombre d'ouvrages, travaux ou activités en milieu aquatique en fonction « *des dangers qu'ils représentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques* ». Les décrets du 29/03/1993 définissent les procédures et établissent la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

- Les usagers par le biais de la facture d'eau et de la redevance
- Les aides de l'agence de l'eau
- Les collectivités territoriales (conseil général, conseil régional, éventuellement la commune)
- Les aides de l'Etat (FNDAE, géré par le ministère de l'agriculture et de la pêche, relayé par les conseils généraux)
- Le contrat de plan Etat-Région.

L'ASSAINISSEMENT EN CORREZE

(contribution de l'agence de l'eau Adour-Garonne, délégation de Brive)

• **Assainissement collectif :**

Quelques chiffres :

- 286 communes → 230 stations d'épuration (hors unités de traitement industrielles ou assimilées)
- Capacité épuratoire du parc départemental : 364 000 EH dont 84% sont épurés par traitement biologique (boues activées). Les lagunages sont très répandus mais ne traitent que 6% de la capacité épuratoire du département.
- 184 stations suivies par le SATESE en 2002 (85% du parc) pour 362 200 EH (99% de la capacité cumulée)
- 90% des stations présente une capacité < 2000 EH, 50% < 200 EH

Les 5 stations de Brive, Egletons, Lubersac, Tulle, Ussel représentent 64% de la capacité départementale.

**Pollutions produites et rejetées en 2001,
en tonnes de matières oxydables par jour :**

Pollutions produites	15,5	9,3 en pollutions domestiques 6,2 en pollutions industrielles
Pollutions collectées	10,3	Taux de collecte : 65,8%
Pollutions éliminées en station	8,7	Rendements : 85,4% en Matières Organiques, 78,6 en NTK (azote), 57,4 en PT (phosphore)
Pollutions rejetées dans le milieu	6,8	Rejets des stations : 1,6 Pollutions non collectées : 5,2
Taux de dépollution	56,2%	

• **Assainissement non collectif**

269 communes ont réalisé ou sont en train de réaliser leur zonage d'assainissement. Une grande partie de communautés de communes ont pris la compétence assainissement-non-collectif et ont créé un Service Public d'Assainissement Non Collectif, le SPANC (ou sont en cours). Sur les communes isolées, la mission SPANC est assurée par le SATESE.

L'ASSAINISSEMENT EN CREUSE

(schéma département d'assainissement du département de Creuse - juin 2000)

Quelques chiffres :

- 260 communes → 124 500 hab.
- Département très rural → 48% de la population vit agglomérée dans les centres-bourgs. L'assainissement individuel est donc préconisé pour plus de la moitié de la population.

• **Assainissement collectif**

- 260 communes → 143 stations d'épuration.
- Capacité épuratoire du parc départemental (hors stations industrielles) de 143 000 EH. Elles traitent les effluents de 105 communes sur 260.
- 11 stations d'épurations industrielles → 27 700 EH

Le taux de collecte (pollution entrant dans les stations d'épuration) est estimée à 56%.

Le parc épuratoire compte 87% de petites unités (<2000 EH) et le traitement biologique est le plus répandu (80 lagunes et 46 stations de boues activées). 50% de la capacité épuratoire a moins de 10 ans.

Mode de gestion : la régie directe est le mode de gestion le plus rencontré. Elle est assurée soit par la commune elle-même soit par une structure intercommunale. Seules 5 communes sur 105 ont confié leur assainissement collectif à un exploitant privé.

Les zonages d'assainissement sont réalisés pour 57 communes (en 2000), une centaine de communes ont engagées des études.

Le schéma départemental d'assainissement a défini des actions prioritaires à engager auprès des collectivités locales et des industriels qui ne sont pas raccordés à une station. Trois objectifs prioritaires sont mis en avant dans le schéma départemental : l'amélioration du traitement de dénitrification et de déphosphatation des principales stations, le stockage et la valorisation agricole des boues, l'amélioration du taux de collecte des principaux bourgs.

• **Assainissement non collectif**

Service d'assistance technique pour l'assainissement autonome fait le contrôle des installations neuves en soutien aux communes.

L'ASSAINISSEMENT EN HAUTE-VIENNE

(Contribution du Conseil Général de Haute-Vienne)

Quelques chiffres :

- Communauté d'agglomération Limoges-Métropole → 17 communes → 189 000 habitants
- Zone rurale (le reste du département) → 184 communes → 165 000 habitants

• L'assainissement collectif :

- Concerne 170 000 habitants sur Limoges métropole (en résidentiel) + les industriels raccordés
- Concerne en zone rurale 80 000 à 90 000 hab.
- 120 stations d'épuration → 90% des stations présente une capacité < 2000 EH, 50% < 500 EH

70% des communes de moins de 200 hab. possèdent un assainissement collectif pour le bourg. En 2006, tous les bourgs qui possèdent un réseau de collecte des eaux usées, seront équipés d'un système de traitement collectif (obligation réglementaire).

La quasi totalité des études de zonage d'assainissement sur l'ensemble des communes pourrait être engagée en 2004 et réalisée en 2005. A noter que pour beaucoup le « passage par enquête publique » n'est pas encore réalisé.

Le réseau de collecte des eaux usées est composé, sur le département, environ d'un tiers de séparatif (eaux pluviales et eaux usées sont séparées) et 2/3 d'unitaires. L'enjeu majeur des prochaines années est la réhabilitation des réseaux ; très peu d'extensions restant à réaliser.

• L'assainissement non collectif (ANC)

- Dans la communauté d'agglomération de Limoges Métropole : 6000 dispositifs ANC existants concernant 20000 hab. et 200 à 250 créations ou réhabilitations annuelles, soit 3.5 % du parc par an.
- En zone rurale : estimation de 35000 à 45000 dispositifs ANC existants concernant 70000 à 90000 hab. et 800 créations ou réhabilitations, soit 2 % du parc par an.

Le Conseil Général a mis à la disposition des communes, par voie de convention, un service pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées. 131 communes ont adhéré à ce service, soit les deux tiers des communes rurales.

Il n'existe pas de schéma d'élimination des matières de vidange en Haute-Vienne. Trois villes sont équipées d'ouvrage permettant le traitement des matières de vidange, et admettent environ 11000 m³ par an, soit les 2/3 environ des quantités supposées produites. Celles-ci devraient au moins doubler à moyen terme si les réglementations nouvelles sont effectivement appliquées : villes de Limoges, St Junien, St Yrieix la Perche.

**LA DIRECTIVE EUROPEENNE 91/271 RELATIVE AU
TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES
(DITE ERU)**

Sa préoccupation majeure est la réduction de la pollution d'origine domestique (et, pour partie, industrielle), quel que soit l'usage des eaux au point de rejet.

La directive met en place un dispositif complet pour atteindre ses objectifs :

- Obligation pour toutes les agglomérations de plus de 2000 EH de s'engager dans la collecte et le traitement des eaux usées
- Calendrier de mise en conformité tenant compte de la quantité de pollution produite et du milieu récepteur ;
- Adaptation des niveaux de performance des équipements en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs ;
- Règles spécifiques pour certains effluents industriels, la réutilisation d'eaux usées traitées, etc. ;
- Règles de contrôle des installations ;
- Dispositifs d'autosurveillance pour les exploitants des systèmes d'épuration ;
- Délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation, dans lesquelles les efforts doivent être accentués ;
- Règles de dérogation ;
- Dispositions techniques : fréquence d'échantillonnage pour le contrôle, etc.

Les Etats membres doivent rendre compte tous les 2 ans à la Commission des efforts réalisés et des résultats obtenus.

⊙ **Attention aux échéances...**

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération ont à respecter un certain nombre de prescriptions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées selon l'échéancier suivant :

Echéances de réalisation des agglomérations

Capacité d'épuration		Fin 1993	Fin 1998	Fin 2000	Fin 2005
< 2000 EH	Eaux intérieures ou des estuaires				Traitement approprié
2000 à 10 000 EH	Eaux côtières				Réseau + traitement approprié
	Eaux intérieures et estuaires				Réseau + traitement performant (pollution organique)
10 000 à 15 000 EH	Zone sensible		Réseau + traitement poussé (azote et phosphore)		
	Hors zone sensible				Réseau + traitement performant
> 15 000 EH	Zone sensible		Réseau + traitement poussé (azote et phosphore)		
	Hors zone sensible			Réseau + traitement performant	
Ensemble des agglomérations		Détermination des zones sensibles			

LES RISQUES D'INONDATION

(contribution DIREN)

• Communes ou secteurs concernés

Les Dossiers Départementaux des Risques Majeurs (DDRM) édités en 1996 dans les trois départements font état de 49 communes concernées par le risque inondation en Corrèze, 33 en Creuse et 37 en Haute-Vienne. Les axes principaux sensibles aux inondations sont l'amont de la Creuse, la Vienne à partir de Limoges, la Gartempe et le Vincou au niveau de Bellac, la Vézère en aval du Saillant et la Dordogne en aval d'Argentat.

• Le risque rupture de barrage

Le Limousin comporte de nombreux ouvrages hydroélectriques importants situés sur deux axes principaux : la chaîne Dordogne et la chaîne Maulde-Taurion. Le risque de rupture de digue de ces barrages est très faible mais existe. La plupart de ces ouvrages ont fait l'objet d'une étude de propagation de l'onde de submersion en cas de rupture. Pour chaque point à l'aval du barrage l'étude calcule le temps d'arrivée de l'onde de submersion et la cote maximale atteinte. L'exploitant doit mettre en place un Plan Particulier d'Intervention (PPI) comportant les mesures à prendre en cas de rupture.

Les populations riveraines concernées à l'aval sont informées du risque qu'elles encourent.

Les DDRM font état de 48 communes concernées par ce risque en Corrèze, 13 en Creuse et 54 en Haute-Vienne.

LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS**• Les actions menées en Limousin**

(contribution DIREN)

La protection contre les inondations passe par une meilleure maîtrise des écoulements lors d'événements pluviométriques exceptionnels.

Des actions sont menées sur :

- l'assainissement et notamment la maîtrise des flux de ruissellement urbain dans les agglomérations importantes (Limoges, Brive,...)
- la gestion des grandes retenues qui, si elles sont quasiment transparentes pour des crues exceptionnelles peuvent avoir un rôle de laminage pour des crues plus fréquentes.
- la préservation des champs d'expansion de crues pour étaler dans le temps l'écoulement et diminuer la pointe de crue. Ces zones peuvent être mises en place dans des documents de planification (SAGE, Contrats de rivière,...)

• Projet d'étude en vue d'élaborer un plan de prévention des inondations sur le bassin de la Dordogne

(contribution de EPIDOR)

Les inondations qui ont affecté de nombreuses vallées en France durant l'hiver 2001 ont fortement sensibilisé les élus au niveau national et sur le bassin de la Dordogne. La crue du 6-7 juillet 2001 a mis en évidence les carences actuelles dans le système de prévention et d'alerte sur le bassin de la Dordogne.

C'est pourquoi EPIDOR a présenté un dossier dans le cadre de l'appel à projets pour les plans de prévention des inondations du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD, circulaire du 1^{er} octobre 2002). Au terme de la sélection des candidatures, le bassin de la Dordogne a été retenu pour la mise en œuvre d'études de définition (projet dit "en couveuse").

Un nouveau projet a été adressé aux services de l'Etat au mois d'octobre 2003. Il sera validé définitivement par le MEDD au mois de novembre. EPIDOR poursuit l'instruction du dossier pour que l'étude de définition puisse être engagée au début de l'année 2004.

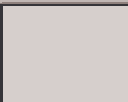
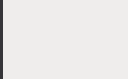
Ce plan mettra l'accent sur la régulation des débits en amont des zones à risque et le développement d'une information à destination des maires et des riverains.

(source : <http://www.prim.net>)

⊙ Définition :

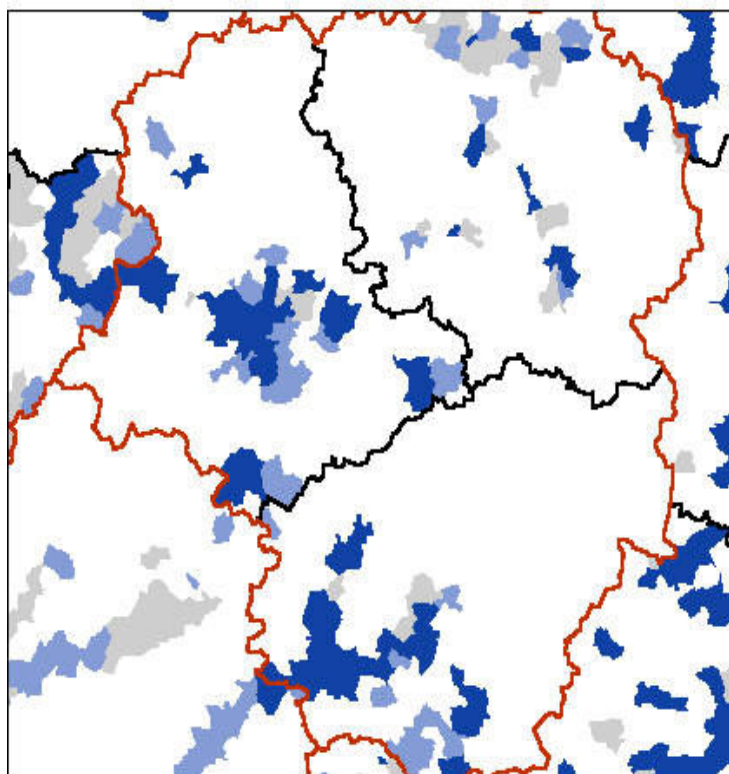
L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue. Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (m³) passant en ce point par seconde ; il s'exprime en m³/s. Une crue correspond à l'augmentation du débit (m³/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau.

Légende :

	Risques avec enjeux humains	
	Communes où le risque (enjeu humain) n'est pas encore clairement défini	— Limite de région
	Communes soumises à l'aléa inondation sans enjeu humain	— Limite de département

⊙ Nombre de communes du Limousin concernées par le risque inondation :

Nature des risques	Corrèze	Creuse	Haute-Vienne
Risque inondation	49	33	37



Source : <http://www.prim.net/>

⊙ Définition

Un barrage est un ouvrage, le plus souvent artificiel, transformant généralement une vallée en un réservoir d'eau. Les barrages servent principalement à la régulation des cours d'eau, à l'alimentation en eau des villes, à l'irrigation des cultures ainsi qu'à la production d'énergie électrique. Les barrages étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures de barrage sont des accidents rares de nos jours.

Pour les barrages les plus importants (plus de 20 m de haut et plus de 15 millions de m³ de capacité), le propriétaire doit élaborer un Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui prévoit des dispositifs d'alerte des autorités et des populations, et des consignes particulières en cas d'alerte. Ceci concerne les barrages de Saint-Marc et Vassivière en Haute-Vienne.

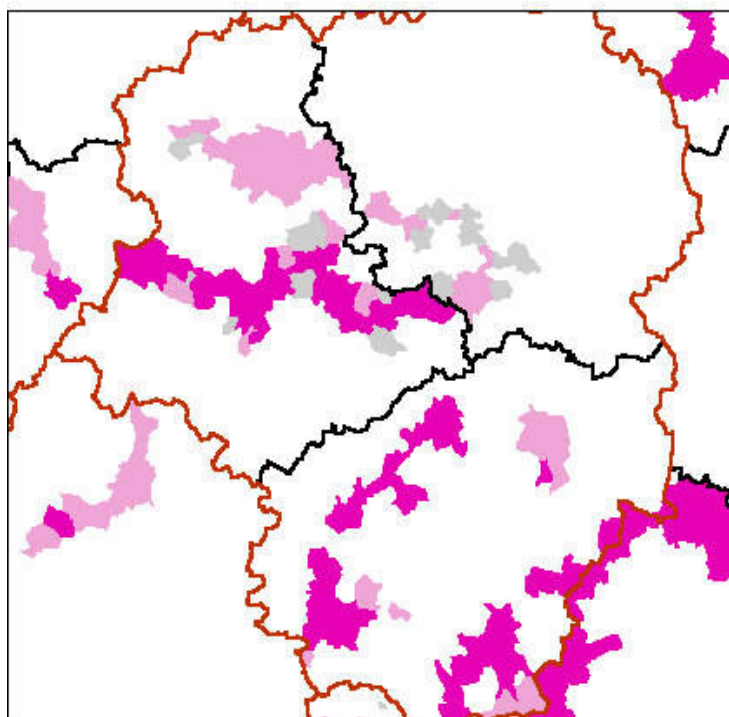
L'administration contrôle que le propriétaire remplit ses obligations.

Légende :

	Risques avec enjeux humains	
	Communes où le risque (enjeu humain) n'est pas encore clairement défini	— Limite de région — Limite de département
	Communes soumises à l'aléa barrage sans enjeu humain	

⊙ Nombre de communes du Limousin concernées par le risque Barrage :

Nature des risques	Corrèze	Creuse	Haute-Vienne
Risque barrage	48	13	54



Source : <http://www.prim.net/>

LES RESPONSABILITES

Les riverains : responsables de la protection des lieux habités contre les crues et l'érosion des sols. Les communes, syndicats de communes et département peuvent se substituer aux riverains défaillants.

Les collectivités : communes, syndicats de communes, département peuvent exécuter et prendre en charge financièrement les travaux de lutte contre les eaux. Elles peuvent faire participer d'autres collectivités et percevoir des contributions.

L'Etat : Il a la charge du maintien des capacités naturelles d'écoulement des eaux. Tous les travaux en rivière sont soumis à déclaration ou à autorisation de l'Etat après enquête publique.

LA CONNAISSANCE DU RISQUE

La connaissance du risque est un préalable à toute action de prévention et de protection. Le régime hydrologique des cours d'eau, la vulnérabilité de chaque secteur doivent donc être connus avec précision.

☉ **Les moyens d'observation et de surveillance**

Suite à la réorganisation des services d'annonces de crues (appelés désormais **les Services de Prévision des Crues SPC**). Ces services sont chargés de l'alerte en cas de crue (à partir du suivi en temps réel de stations hydrométriques) et de la prévision quant à l'évolution des hauteurs d'eau. Les modalités d'organisation sont fixées par département (« Règlement départemental de l'annonce des crues »).

La région Limousin est couverte ainsi :

- SPC de Périgueux (DDE) pour le bassin de la Dordogne
- SPC de Poitiers (DDE) pour le bassin de la Vienne
- SPC d'Orléans (DIREN Centre) pour le bassin du Cher

SPC d'Angoulême (DDE) pour le bassin de la Charente

Le réseau hydrométrique de la DIREN Limousin est un outil complémentaire qui peut apporter en cas de crue, des informations utiles.

☉ **La cartographie de l'aléas**

Des atlas communaux des aléas naturels identifient à l'échelon communal les zones exposées aux risques naturels. Leur but est d'aider les communes à prendre en compte les aléas naturels dans les plans locaux d'urbanisme et d'être un outil d'information des populations. La délivrance du permis de construire est conditionnée par la prise en compte du risque.

Le service instructeur est la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) pour le préfet. L'Etat peut s'opposer aux permis de construire délivrés dans les zones exposées au risque.

CONTACTS

Travaux d'entretien et de protection : **Collectivités** (maîtrise d'ouvrage des travaux d'intérêt général)

Contrôle de l'urbanisme : **DDE** (porter à la connaissance du risque auprès des maires) - **Maires** (établissement des PLU)

Annonce de crue : Services de prévention des crues (DDE 24 - DDE 86 - DIREN centre - DDE16)

Informations générales : Préfectures

LA PREVENTION DU RISQUE

☉ **L'information préventive de la population.**

L'information face aux risques est un droit de tout citoyen reconnu par la loi du 22 juillet 1987. Il existe ainsi plusieurs documents destinés à l'information des collectivités et des populations : l'Etat établit le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le dossier communal synthétique (DCS) pour chaque commune concernée ; le maire produit un document d'information communal sur les risques majeurs à partir des éléments communiqués par les services de l'Etat (dans le cadre du DCS).

En Limousin, à fin 2003

* DCS : Seront réalisés 15 DCS en Corrèze plus 23 en cours, 33 en Creuse plus 3 en cours et 37 en Haute-Vienne plus 12 en cours.

☉ **La cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP)**

Elle regroupe les principaux acteurs du risque majeur et de la sécurité civile, des collectivités, des « leaders d'opinion », des services médicaux, des représentants de la population de chaque département. Elle établit la liste des communes à risque dans le département, conseille les maires qui le souhaitent pour élaborer le DICRIM et développer des campagnes d'information des citoyens.

☉ **La prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme : les PLU et les PPR**

La réglementation permet d'interdire les nouvelles constructions dans les zones inondables et de contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.

• **Les plans locaux d'urbanisme (remplaçant les POS)**

La délimitation des zones urbaines ou à urbaniser dans les PLU doit prendre en compte l'existence de risques naturels prévisibles. Le préfet peut contester la validité du PLU si le risque n'a pas été pris en compte en s'appuyant sur les atlas communaux.

• **Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) : une approche par bassin versant**

L'objectif des PPR est de délimiter les zones exposées ainsi que les zones où les constructions, aménagements etc. peuvent aggraver ou provoquer des risques, d'y interdire tout type de construction, de définir des mesures de prévention, protection, sauvegarde.

En Limousin à fin 2003

* PPR : ont été prescrits 36 PPR en Corrèze dont 22 approuvés, 6 PPR en Creuse dont 1 approuvé et 13 PPR en Haute-Vienne dont 6 approuvés (on compte un PPR par commune concernée).

UNE LOI RECENTE SUR LA PREVENTION DES RISQUES

La loi Risque adoptée le 30 juillet 2003 renforce la prévention des risques. Les principales nouveautés portent sur :

- Obligation des maires d'installer des repères de crues,
- Renforcement des moyens d'information du public, avec information sur toutes les transactions immobilières sur le risque, information des populations tous les deux ans par les maires des communes concernées par un PPR,
- Possibilité d'exproprier,
- Renforcement des services de prévision de crues et des CARIP
- Possibilité de créer des servitudes d'inondation (par le préfet) : identification de terrains qui doivent être laissés inondables, voir inondés en cas de besoin. Un système d'indemnisation est prévu,
- Elargissement du système d'indemnisation par les assurances en cas de sinistre : possibilité de reconstruire sur un autre terrain après une inondation, aide aux travaux individuels contre les crues.

LES MILIEUX HUMIDES REMARQUABLES ET LES MENACES

(Contribution du Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin)

On peut classer les milieux humides présents dans notre région en 5 grands groupes:

- **Les milieux tourbeux** : ils vont des véritables tourbières acides à sphaignes qui sont des milieux extrêmes, caractérisés notamment par la présence d'eau en excès, un microclimat souvent très froid, une pauvreté en éléments nutritifs et une forte acidité jusqu'aux prairies para tourbeuses caractérisées par la présence du jonc acutiflore. Situées le plus souvent dans les alvéoles granitiques des têtes de bassins, les tourbières sont de formidables réservoirs de vie et jouent un rôle essentiel dans le cycle de l'eau. Le Limousin est riche d'une grande variété de milieux tourbeux. On n'a pas une idée très précise de l'évolution spatiale de ces milieux en Limousin ; cependant, des recherches spécifiques menées sur le Plateau de Millevaches et sur les Monédières montrent que deux menaces principales pèsent sur eux : l'abandon suivi d'un boisement progressif et leur destruction par le drainage. On peut donc dire que l'exploitation pastorale extensive de ces zones est un facteur déterminant pour maintenir leur intérêt biologique et leur fonctionnalité hydrologique.
- **Les prairies humides de vallées** : elles occupent des surfaces encore assez importantes du lit majeur des cours d'eau et sont entretenues le plus souvent par le pâturage bovin. Ces prairies sont menacées par la déprise mais aussi la modification de leur régime hydrique par drainage.
- **Les mégaphorbiaies ou prairies à hautes herbes** : elles succèdent aux précédentes dans le processus dynamique normal suivant l'abandon des pratiques de fauche ou de pâturage. Il est donc probable que ces milieux connaissent une certaine croissance à un moment où la mécanisation et l'agrandissement des surfaces des exploitations conduisent à un certain désintérêt pour les parcelles les plus difficiles d'accès. Ces mégaphorbiaies sont souvent d'une grande richesse, particulièrement pour l'entomofaune.
- **Les ceintures végétales des étangs** : ces cordons plus ou moins larges de carex ou de roseaux phragmites occupent les rives de certains étangs parmi les plus anciens. Les roselières proprement dites sont d'un très grand intérêt, en particulier pour la nidification des oiseaux, leur nombre et leur surface se sont considérablement amenuisés ces dernières décennies à cause du boisement spontané mais aussi, localement de la surfréquentation des rives, de l'altération de la qualité de l'eau et de l'impact des ragondins.
- **Les bois marécageux ou ripisylves** s'implantent dans les queues de certains étangs et dans le lit majeur de ces cours d'eau. Composés principalement d'essences forestières à bois tendre (saules, aulnes, bouleaux plus en altitude, frênes et tilleuls plus bas) ces bois assez impénétrables constituent des milieux riches en faune et en flore. Ils sont probablement en train de se répandre avec l'abandon déjà ancien des prairies humides et la non gestion de beaucoup d'étangs qui finissent par s'atterrir.

LES RIVIERES CLASSEES EN LIMOUSIN

Les rivières sont classées pour permettre la libre circulation des poissons migrateurs au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement. Le dispositif a pour objectif de préserver ou de restaurer les voies de migration notamment avec des dispositifs de franchissement :

- Tout le bassin de la Vienne et des portions d'affluents (Maulde, Taurion)
- La Creuse à l'aval de Felletin et quelques affluents,
- La Gartempe (aval du moulin Talabot),
- La Dordogne (aval pont de la RNV à Argentat) et des affluents,
- La Vézère en partie et la Corrèze sur tout son cours
- Tout le bassin de l'Isle,
- Dans la bassin de la Charente, tout le cours et affluents de la Tardoire, du bandiat et du Nauzon.

Une carte des rivières classées est disponible auprès de la DIREN Limousin ainsi que sur son site internet dans la rubrique « données de l'environnement » (www.environnement.gouv.fr/limousin/)

LES ACTIONS D'INITIATIVES LOCALES

La politique régionale pour la protection et restauration des zones humides

Les zones humides représentent un intérêt considérable, comme indiqué plus haut, notamment en Limousin pour la biodiversité et leur rôle positif sur la ressource en eau.

Une politique régionale des services de l'Etat vient d'être élaborée : elle vise

- la connaissance de ces milieux, à partir d'une typologie et d'un **guide simplifié d'identification des zones humides en Limousin** réalisé par le conservatoire botanique national du Massif Central pour le compte de la DIREN du Limousin (Il vise à permettre la reconnaissance des associations végétales typiques des milieux humides sur le terrain et d'assurer ainsi leur sauvegarde), d'un programme de cartographie de ces milieux, d'une formation des agents de terrain et d'un suivi de l'évolution des milieux.
- la préservation des milieux humides présentant un intérêt patrimonial marqué pour les espèces vivantes ou la ressource en eau à travers la mise en œuvre de la réglementation et des incitations financières (mesures agro-environnementales notamment).

Réduction de l'impact des plans d'eau

Le Limousin compte un nombre considérable de plans d'eau (plus de 12 000). En dehors de leurs aspects positifs, principalement sur la plan récréatif et touristique, ces ouvrages peuvent avoir un impact non négligeable sur les milieux aquatiques avec lesquels ils communiquent. Afin de limiter ce phénomène des orientations régionales d'action ont été élaborées après une large concertation. Ces orientations visent à protéger les milieux aquatiques naturels que sont les cours d'eau tout en tenant compte de manière pragmatique de la situation actuelle : stabiliser le nombre de plans d'eau autour de sa valeur actuelle déjà très élevée et faire en sorte de limiter le plus possible l'impact des étangs déjà existants en favorisant les aménagements nécessaires et les modes de gestion adaptés.

- Le premier volet consiste à éclaircir le station réglementaire des étangs existants tout en définissant les aménagements nécessaires pour la protection du milieu.
- Le second volet consiste à aider financièrement les travaux correspondants.
- Le troisième volet est un volet d'information auprès des propriétaires.

Les actions du Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin (CREN)

La protection des zones humides fut d'emblée une priorité du Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin dans sa politique de maîtrise foncière et de gestion de milieux remarquables.

Un accent particulier a été mis sur les tourbières. Cela a tout d'abord concerné la mise en place d'un programme expérimental "Life Natura 2000" sur tout le secteur de la Haute Vézère en Corrèze. Par la suite, un recensement des milieux tourbeux a permis de mettre en évidence l'importance de notre région pour la sauvegarde de ces milieux considérés comme prioritaires dans la Directive Européenne sur les habitats.

Aujourd'hui, le CREN Limousin est engagé dans la mise en place d'un véritable plan d'action régional qui puisse permettre d'assurer la pérennité de ces 8000 ha de milieux tourbeux dont l'importance pour la ressource en eau et pour la biodiversité n'est plus à démontrer. C'est par ailleurs, l'opérateur choisi par l'état pour la réalisation de plusieurs documents d'objectifs "Natura 2000" sur des sites comportant principalement des zones humides.

La Politique d'achat et de gestion du Conservatoire des Espaces Naturels a pour priorité l'intervention sur les zones humides qui représentent une part importante de ses sites d'intervention (en particulier les milieux tourbeux)

Divers Syndicats Intercommunaux mènent d'importants programmes de protection des cours d'eau et de gestion de milieux riverains avec l'aide des Agences de l'eau "Adour Garonne" et "Loire Bretagne".

LES INSTRUMENTS DE PROTECTION ET DE CONNAISSANCE

- Les **réserves naturelles** visent la conservation de certains milieux rares et sensibles par une **réglementation** de protection. Leur désignation est assurée par l'état et leur gestion est confiée à des organismes compétents. Il en existe une seule pour le moment en Limousin, la tourbière des Duges dans les Monts d'Ambazac-87, l'étang des Landes (Lussat-23) devrait suivre en 2004.
- Les **Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique** font le point des connaissances naturalistes acquises à un moment donné, complétées par des recherches ponctuelles. Leur but est de mettre à disposition des collectivités et des aménageurs une liste des sites remarquables où toute intervention doit se faire avec beaucoup de précautions.
- Les **Parcs Naturels Régionaux** ont, parmi leurs missions, la protection des sites naturels sensibles et des paysages. Le **PNR Périgord Limousin** a déjà entrepris plusieurs actions concrètes de protection des rives des cours d'eau et d'inventaire et de gestion de ses zones humides remarquables (en lien avec le CBNMC et le CREN). La charte de celui de la Montagne Limousine, qui devrait voir le jour en 2004, place aussi la protection des zones humides de tête de bassin parmi ses priorités.

LES LABELS INTERNATIONAUX⊙ **Natura 2000**

Natura 2000 est une mesure résultant de deux directives européennes (Directive OISEAU et directive HABITAT) qui a pour objectif de créer un réseau écologique cohérent d'espaces protégés constitués de zones de protection spéciale visant la conservation des oiseaux et des zones spéciales de conservation des habitats. Le code de l'environnement donne un cadre juridique aux zones Natura 2000 :

- donner une existence juridique aux sites Natura 2000 de façon à ce qu'un régime de protection contractuel ou réglementaire puisse s'appliquer dans tous les cas ;
- privilégier l'option d'une protection assurée par voie contractuelle ;
- organiser la concertation nécessaire à l'élaboration des orientations de gestion de chaque site ;

instaurer un régime d'évaluation des programmes ou projets dont la réalisation est susceptible d'affecter de façon notable un site.

⊙ **Ramsar**

En 1986, la France a adhéré à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, dite "Convention de Ramsar", du nom de la ville d'Iran où elle a été signée en 1971. La France s'est alors engagée sur la scène internationale à préserver les zones humides de son territoire.

Le dossier de candidature Ramsar constitue une priorité du Parc naturel régional de Millevaches en cours de constitution. Cette désignation constitue, pour les zones humides concernées, un label de reconnaissance international, et non une protection réglementaire ou une mesure contraignante. Il met en évidence la nécessité de maintenir et de préserver les caractéristiques écologiques et les richesses de ces zones, par une utilisation rationnelle des ressources.

LA MAÎTRISE FONCIÈRE

La maîtrise foncière permet une protection durable des sites remarquables. Les organismes suivants peuvent obtenir la maîtrise foncière des sites remarquables : les conservatoires régionaux d'espaces naturels, les Conseils Généraux (espaces naturels sensibles), le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

LES INCITATIONS FINANCIÈRES

- **Les fonds structurels européens** (par le biais des mesures agri-environnementales et le programme LIFE) permet une meilleure prise en compte de l'environnement dans les politiques agricoles.
- **Le fonds de gestion de l'espace rural** et la taxe départementale des espaces naturels sensibles (**TDENS**) sont des outils financiers qui permettent d'intervenir en faveur des zones humides.
- **Les contrats d'agriculture durable (CAD)** : remplaçant les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) mettent souvent la protection de l'eau et des milieux aquatiques au centre des mesures permettant aux agriculteurs d'obtenir des aides et de mettre en place des pratiques plus respectueuses.

LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES

- **La loi Barnier** du 6 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature permet la protection des zones humides en tant que zone d'expansion des crues
- Le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.

CONTACTS

Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin
DIREN
Conseils généraux
CSP, Fédérations de pêche